



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Deuxième session

(18 septembre-6 octobre et 27-29 novembre 2006)

Troisième session

(29 novembre-8 décembre 2006)

Quatrième session

(12-30 mars 2007)

Cinquième session

(11-18 juin 2007)

Première session d'organisation

(19-22 juin 2007)

Troisième session extraordinaire

(15 novembre 2006)

Quatrième session extraordinaire

(12 et 13 décembre 2006)

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-deuxième session

Supplément n° 53 (A/62/53)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 53 (A/62/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Deuxième session
(18 septembre-6 octobre et 27-29 novembre 2006)

Troisième session
(29 novembre-8 décembre 2006)

Quatrième session
(12-30 mars 2007)

Cinquième session
(11-18 juin 2007)

Première session d'organisation
(19-22 juin 2007)

Troisième session extraordinaire
(15 novembre 2006)

Quatrième session extraordinaire
(12 et 13 décembre 2006)



Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 18 septembre 2006 au 22 juin 2007, à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première session d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil du 19 juin au 11 août 2006 à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions et décisions	iv
<i>Paragraphes</i>	
Introduction	1 – 2 1
Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première réunion d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires	
<i>Chapitre</i>	
I. Deuxième session	2
A. Résolutions.....	2
B. Décisions.....	10
II. Troisième session	20
A. Résolutions.....	20
B. Décisions.....	24
III. Quatrième session.....	28
A. Résolutions.....	28
B. Décisions.....	45
IV. Cinquième session.....	48
A. Résolutions.....	48
B. Décisions.....	79
V. Première réunion d'organisation	81
A. Résolutions.....	81
B. Décisions.....	82
VI. Troisième session extraordinaire.....	84
VII. Quatrième session extraordinaire	86

Liste récapitulative des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2/1.	Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats	27 novembre 2006	2
2/2.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	27 novembre 2006	3
2/3.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	27 novembre 2006	4
2/4.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	27 novembre 2006	6
2/5.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	28 novembre 2006	9
3/1.	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme	8 décembre 2006	20
3/2.	Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban	8 décembre 2006	20
3/3.	Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban	8 décembre 2006	22
3/4.	Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale: ordre du jour, programme de travail annuel, méthodes de travail et règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme	8 décembre 2006	23
4/1.	Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	23 mars 2007	28
4/2.	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme	27 mars 2007	32
4/3.	Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats	27 mars 2007	32
4/4.	Le droit au développement	30 mars 2007	33
4/5.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme	30 mars 2007	34
4/6.	Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	30 mars 2007	36
4/7.	Rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	30 mars 2007	40

Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
4/8.	Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire, intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»	30 mars 2007	41
4/9.	La lutte contre la diffamation des religions	30 mars 2007	42
4/10.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	30 mars 2007	45
5/1.	Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme	18 juin 2007	48
5/2.	Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	18 juin 2007	73
OM/1/1.	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban	20 juin 2007	81
OM/1/2.	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme	20 juin 2007	81
OM/1/3.	Suite donnée à la résolution 4/8, en date du 30 mars 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire et intitulée "Situation des droits de l'homme au Darfour"»	20 juin 2007	82
S-3/1.	Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun	16 novembre 2006	84

Décisions

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2/101.	Situation des droits de l'homme au Kirghizistan	2 octobre 2006	10
2/102.	Rapports et études des mécanismes et des titulaires de mandat	6 octobre 2006	11
2/103.	Version révisée du projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année	6 octobre 2006	11
2/104.	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau	6 octobre 2006	12
2/105.	Le droit à la vérité	27 novembre 2006	12
2/106.	Incompatibilité entre la démocratie et le racisme	27 novembre 2006	13
2/107.	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme	27 novembre 2006	13
2/108.	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	27 novembre 2006	14
2/109.	Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme	27 novembre 2006	14
2/110.	Intégrité de l'appareil judiciaire	27 novembre 2006	15
2/111.	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	27 novembre 2006	15
2/112.	Personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes	27 novembre 2006	16
2/113.	Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Afghanistan	27 novembre 2006	16
2/114.	Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Népal	27 novembre 2006	17
2/115.	Darfour	28 novembre 2006	17
2/116.	Report de l'examen des avant-projets	29 novembre 2006	18
3/101.	Report de l'examen du projet de décision sur les droits des peuples autochtones	8 décembre 2006	24
3/102.	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	8 décembre 2006	24

Décisions (suite)

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
3/103.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour assurer le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	8 décembre 2006	24
3/104.	Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme	8 décembre 2006	26
4/101.	Dates de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme	14 mars 2007	45
4/102.	Justice de transition	23 mars 2007	45
4/103.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	30 mars 2007	46
4/104.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	30 mars 2007	46
4/105.	Report de l'examen des avant-projets	30 mars 2007	47
5/101.	Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	18 juin 2007	79
5/102.	Report de l'examen de tous les projets de résolution et de décision en suspens, ainsi que du projet de rapport	18 juin 2007	80
OM/1/101.	Report de l'examen des projets de résolution et de décision	20 juin 2007	82
OM/1/102.	Dates de la sixième session	22 juin 2007	83
OM/1/103.	Report de la première session du comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban	22 juin 2007	83
S-4/101.	Situation des droits de l'homme au Darfour	13 décembre 2006	86

Introduction

1. Le Conseil a tenu sa deuxième session du 18 septembre au 6 octobre et du 27 au 29 novembre 2006, sa troisième session du 29 novembre au 8 décembre 2006, sa quatrième session du 12 au 30 mars 2007, et sa cinquième session du 11 au 18 juin 2007. La première session d'organisation a été tenue du 19 au 22 juin 2007, conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil publié en annexe à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007. Le Conseil a tenu ses troisième et quatrième sessions extraordinaires le 15 novembre 2006 et les 12 et 13 décembre 2006, respectivement.

2. Les rapports du Conseil sur chacune de ces sessions et sur la session d'organisation ont été publiés sous les cotes A/HRC/2/9, A/HRC/3/7, A/HRC/4/123, A/HRC/5/21, A/HRC/OM/1/1, A/HRC/S-3/2 et A/HRC/S-4/5.

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première réunion d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires

I. Deuxième session

A. RÉSOLUTIONS

2/1. Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que le Conseil améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte,

Rappelant sa décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, révisé par le Comité de coordination des procédures spéciales, et notant qu'à leur treizième réunion les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont décidé de soumettre le manuel aux gouvernements et aux autres intéressés, pour observations et contributions,

1. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du réexamen des mandats d'étudier le projet révisé de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU dans sa version de juin 2006, et de faire des recommandations quant aux ajouts ou aux modifications qui pourraient lui être apportés;

2. *Demande également* au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la quatrième session du Conseil, qui se tiendra du 12 mars au 6 avril 2007, la date limite pour la soumission d'observations et de contributions au projet de manuel des procédures spéciales;

3. *Demande en outre* au Groupe de travail de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales, compte tenu, entre autres, des suggestions formulées par les membres du Conseil pendant les débats de sa deuxième session consacrés aux rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que lors des précédentes sessions officielles et informelles du Groupe de travail;

4. *Invite* le Groupe de travail à rendre compte au Conseil à sa quatrième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Guatemala, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Uruguay.]¹

2/2. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale en 2000, et dans la Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, approuvée par les chefs d'État et de gouvernement et adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;

2. *Prend note* du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser ce projet de principes directeurs afin de recueillir les vues des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, des procédures spéciales, notamment l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées, et de faire rapport au Conseil à sa septième session.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Résolution adoptée sans vote.]²

¹ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 162 à 167.

² Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 173 à 175.

2/3. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 60/40 du 1^{er} décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/60/380) du 26 août 2005, déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2005/8 du 14 avril 2005,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et

sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session qui doit avoir lieu en mars/avril 2007;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quatrième session.

31^e séance
27 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre une, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Cameroun, Finlande, France, Guatemala, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.]³

³ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 176 à 181.

2/4. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 60/106 du 8 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en éconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Rappelant en outre son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Notant le démantèlement de colonies de peuplement dans la bande de Gaza et dans certaines parties du nord de la Rive occidentale,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2006/29 et A/HRC/2/5) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupé:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est des parties septentrionales et méridionales de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les nouveaux plans israéliens prévoyant de construire plus de 900 logements supplémentaires dans différentes colonies israéliennes de la Rive occidentale occupée;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce récente d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» susceptible de devenir permanent avec le risque dans ce cas d'une situation équivalant à une annexion de facto⁴;

f) Par la décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

g) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

h) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Demande instamment* à Israël, la puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

4. *Demande instamment* la pleine application de l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture d'urgence des passages de Rafah et de Karni, qui est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, ainsi que permettre aux organismes des Nations Unies de se déplacer vers et dans le territoire palestinien occupé ou d'y accéder;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Engage* Israël à prendre et à appliquer des mesures sérieuses, consistant notamment à confisquer les armes et à prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

⁴ Voir l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 121).

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative de trêve palestinienne et son acceptation par les Israéliens et invite instamment toutes les parties à respecter cette trêve qui est entrée en vigueur le 26 novembre 2006 et pourrait ouvrir la voie à des négociations authentiques en vue d'une juste résolution du conflit;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatrième session.

32^e séance
27 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre une avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Cameroun.]⁵

2/5. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2004/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts constants déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du système conventionnel et continue d'encourager ces efforts;

⁵ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 204 à 210.

2. *Encourage* la Haut-Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer ledit système, et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'invite à lui faire rapport à ce sujet.

33^e séance
28 novembre 2006

[Résolution adoptée sans vote.]⁶

B. DÉCISIONS

2/101. Situation des droits de l'homme au Kirghizistan

À sa 23^e séance (privée), le 2 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote, de rendre public le texte qu'il avait adopté à la suite de l'examen de la situation des droits de l'homme au Kirghizistan au titre de la procédure établie en application de la résolution 1503 [XLVIII] du Conseil économique et social du 27 mai 1970:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, dénonçant le recours excessif à la force contre des manifestants ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires de protestataires dans le but de réprimer l'opposition politique,

Ayant également examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, concernant le recours excessif à la force, y compris l'utilisation de balles réelles par la police ayant entraîné des morts, ainsi que le harcèlement de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, en particulier les agressions de manifestants le 4 septembre 2002 à Jalal-Abad et l'arrestation de membres de la Commission kirghize des droits de l'homme,

Ayant en outre examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, concernant le viol de deux femmes membres de mouvements d'opposition à Bichkek,

Considérant que ces allégations ont de quoi inquiéter dans la mesure où elles peuvent révéler l'existence de violations flagrantes des droits de l'homme,

Prenant acte des réponses reçues du Gouvernement kirghize,

Notant que la situation politique dans le pays a changé,

Constatant avec satisfaction que le nouveau Gouvernement kirghize a pris des mesures concrètes pour traiter les affaires susmentionnées et enquêter sur la question,

1. *Encourage* le Gouvernement à poursuivre sur cette voie avec efficacité et promptitude;
2. *Décide* de mettre fin à l'examen de la question;

⁶ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 236 à 240.

3. *Décide également* de rendre publique la présente décision;
4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement kirghize.».

2/102. Rapports et études des mécanismes et des titulaires de mandat

À sa 29^e séance, le 6 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte général suivant⁷:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Rappelle* ses décisions 1/102, 1/104 et 1/105 du 30 juin 2006;
2. *Prend acte* de tous les rapports et études présentés à sa deuxième session et du dialogue interactif de fond qui a eu lieu avec les titulaires de mandat ainsi qu'avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁸;
3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents;
4. *Décide*:
 - a) De transmettre les observations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le futur mécanisme consultatif du Conseil des droits de l'homme au Groupe de travail créé en application de la décision 1/104 du Conseil;
 - b) De prendre note des projets de décision transmis par la Sous-Commission portant sur les activités déjà autorisées, en vue de permettre leur poursuite conformément à la décision 1/102 du Conseil.
5. *Prend note* des exposés faits au sujet de l'état d'avancement des consultations informelles du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel créé par sa décision 1/103 et du Groupe de travail sur l'application du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale créé par sa décision 1/104.».

2/103. Version révisée du projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année

À sa 29^e séance, le 6 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote, d'ajouter une rubrique intitulée «Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme» dans le programme de travail figurant dans la décision 1/105 du Conseil du 30 juin 2006⁹.

⁷ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 184 à 189.

⁸ Voir les comptes rendus analytiques de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/2/SR.2 à 27 et Corr.).

⁹ Voir A/HRC/2/9, chap. II, par. 10.

2/104. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote, d'adopter le texte suivant¹⁰:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) concernant le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note également du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement figurant dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2005/25),

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier du Plan d'action de Mar del Plata de 1977 (E/CONF.70/29), du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I et Corr.1, résolution 1, annexe II), du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994, de la Décennie internationale d'action "L'eau source de vie" 2005-2015, de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale sur le droit au développement en date du 17 décembre 1999 et des objectifs du Millénaire pour le développement,

Décide de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes, et en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, à une étude détaillée de la portée et de la teneur des obligations pertinentes au regard des droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclue les conclusions et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil.»

2/105. Le droit à la vérité

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et prenant note de l'étude sur le droit à la vérité réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91), a décidé, sans vote¹¹, de demander au Haut-Commissariat d'établir un rapport concernant l'étude sur le droit à la vérité, dans lequel seront exposées les meilleures pratiques nationales et internationales, en particulier les mesures d'ordre législatif et administratif et de tout autre ordre, ainsi que les dimensions individuelle et sociétale de ce droit, en tenant compte des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, pour examen à sa cinquième session, en juin 2007.

¹⁰ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 168 à 172.

¹¹ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 182 et 183.

2/106. Incompatibilité entre la démocratie et le racisme

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte qui suit¹²:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelle toutes les résolutions concernant l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme qui ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Prend en considération le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme;

Invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à analyser plus avant, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la question de l'incitation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, ainsi que de leur promotion dans le débat politique,

Prie le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, agissant dans le cadre de son mandat, d'inclure, dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à toute session qui suivra sa quatrième session, la question de la participation politique des groupes qui sont exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée au processus décisionnel et de leur représentation au sein des gouvernements, des partis, des parlements et de la société civile dans son ensemble, eu égard au concours que ces groupes pourraient apporter à une plus forte intégration de la lutte contre la discrimination dans la vie politique et sociale, le but étant de renforcer la démocratie.»

2/107. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte qui suit¹³:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelle toutes les résolutions concernant l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, qui ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Prend en considération le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme,

Prend note du rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique,

Prend note également de la résolution 59.24 de l'Assemblée mondiale de la santé du 27 mai 2006 instituant le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle,

Prie le Secrétaire général de continuer à demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour améliorer l'accès aux

¹² Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 184 et 189.

¹³ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 190 et 191.

médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et de faire rapport au Conseil sur ce sujet, à toute session postérieure à sa quatrième session,

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra son rapport au Conseil, à toute session postérieure à sa quatrième session, d'y inclure, sur la base de consultations avec les gouvernements, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, une étude sur les moyens de chercher des mécanismes de financement nouveaux et novateurs, en gardant à l'esprit ceux qui existent déjà, qui permettraient d'améliorer l'accès aux médicaments utilisés pour combattre ces pandémies, dans une perspective de protection des droits de l'homme,

Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra son rapport au Conseil, à toute session postérieure à sa quatrième session, d'y inclure, en tenant compte des débats tenus par le Groupe de travail intergouvernemental de l'OMS sur la santé publique, l'innovation, la recherche essentielle en santé et les droits de propriété intellectuelle et en consultation avec les gouvernements, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, une évaluation des conséquences des droits de propriété intellectuelle pour l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, dans une perspective de protection des droits de l'homme.»

2/108. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte qui suit¹⁴:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelle toutes les résolutions concernant la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Prend en considération le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme,

Demande au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, agissant dans l'exercice de son mandat actuel, de mentionner, lorsqu'il présentera au Conseil des droits de l'homme, à toute session postérieure à sa quatrième session, son rapport sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la possibilité d'identifier et d'étudier, compte tenu du niveau de développement des pays et dans la perspective du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les caractéristiques essentielles d'un système sanitaire efficace, intégré et accessible.»

2/109. Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/19 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 et prenant acte du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/46 et Add.1), a

¹⁴ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 192 et 194.

décidé, par un vote enregistré de 33 voix contre 13, avec une abstention¹⁵, de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des consultations d'experts pour contribuer à l'élaboration en cours du projet de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières nationales et internationales, publiques et privées, devraient se conformer pour la prise de décisions et la mise en œuvre de programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, y compris ceux découlant de l'allègement de la dette extérieure, et d'inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, ainsi que les banques régionales de développement, les organismes compétents des Nations Unies et les experts et partenaires nationaux à apporter leur concours à ces consultations.

2/110. Intégrité de l'appareil judiciaire

À sa 31^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, a décidé, sans vote¹⁶, de prier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de la résolution susmentionnée et des résolutions et décisions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrées à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, dans l'exercice de son mandat et dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à sa quatrième session (mars/avril 2007).

2/111. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

À sa 32^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité (E/CN.4/2006/88), a décidé, sans vote¹⁷, de demander à tous les mécanismes appropriés ainsi qu'aux organes conventionnels des Nations Unies concernés de continuer à recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources concernées, et de prendre en considération ces renseignements ainsi que toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans l'exercice de leur mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même. Le Conseil

¹⁵ *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Pérou.

[Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 195 à 199.]

¹⁶ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 200 et 201.

¹⁷ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 211 et 212.

décide aussi de prier le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer à sa cinquième session.

2/112. Personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes

À sa 32^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte qui suit¹⁸:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa condamnation catégorique du terrorisme,

Appelant l'attention sur la question de l'impact des actes de terrorisme sur les victimes du terrorisme,

Soucieux des droits de l'homme des personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes,

Rappelle que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Décide d'engager tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris, entre autres, la protection contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la protection contre le refoulement, l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales.».

2/113. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Afghanistan

À sa 32^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte qui suit¹⁹:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/108), y compris l'évaluation de cette situation qui y figure, de même que la coopération du Gouvernement afghan avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en vue de régler la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et engage le Gouvernement à poursuivre cette coopération. Le Conseil prie la Haut-Commissaire de continuer, de concert avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à suivre la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à fournir des services consultatifs et une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité ainsi qu'à étendre ces services et cette coopération, et à faire régulièrement rapport au Conseil sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, eu égard, en particulier, aux droits des femmes, et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.».

¹⁸ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 217 et 220.

¹⁹ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 227 à 229.

2/114. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Népal

À sa 32^e séance, le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans vote, le texte qui suit²⁰:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/107) et des informations actualisées qu'elle a données oralement, ainsi que des activités menées par le Haut-Commissariat pour faire face aux violations des droits de l'homme au Népal. Le Conseil se félicite des améliorations notables apportées à la situation des droits de l'homme au Népal avec le succès du mouvement démocratique et le rétablissement des institutions démocratiques ainsi que la conclusion le 21 novembre 2006 d'un accord de paix global mettant l'accent sur l'engagement en faveur des droits de l'homme et prévoyant la création d'une Commission Vérité et Réconciliation. Le Conseil souligne la nécessité de s'attaquer aux défis considérables à relever, notamment la consolidation de l'état de droit et le renforcement de la protection due aux victimes de violations des droits de l'homme. Le Conseil appelle toutes les parties prenantes à assurer le plein respect des droits de l'homme en appliquant les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en maintenant leur engagement en faveur du processus de paix. Le Conseil se félicite aussi de la poursuite de la coopération entre le Gouvernement népalais et le Haut-Commissariat, de la volonté qu'a ce gouvernement de proroger le mandat du Haut-Commissariat, ainsi que de sa coopération au titre des procédures spéciales du Conseil. Le Conseil encourage le Gouvernement népalais ainsi que toutes les parties prenantes à poursuivre cette coopération pour régler la question de la situation des droits de l'homme au Népal. Le Conseil demande à la Haut-Commissaire de lui soumettre à sa quatrième session un rapport sur la situation des droits de l'homme au Népal et sur les activités du Haut-Commissariat, notamment dans le domaine de la coopération technique.»

2/115. Darfour

À sa 34^e séance, le 28 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 11, avec 10 abstentions²¹, le texte qui suit:

«1. Le Conseil se félicite de l'accord de paix au Darfour signé à Abuja ainsi que des mesures déjà prises pour le mettre en œuvre. Il demande à toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de signer l'accord, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Le Conseil constate avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et engage toutes les parties à mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en accordant une attention

²⁰ Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 230 à 233.

²¹ *Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Canada, Équateur, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

Se sont abstenus: Brésil, Maurice, Philippines, Zambie.

[Voir A/HRC/2/9, chap. III, par. 243 et 251.]

particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, sans faire obstacle au retour dans leurs foyers de toutes les personnes déplacées;

3. Le Conseil note que l'accord de paix au Darfour pose les principes de la responsabilisation et de la lutte contre l'impunité. Il enjoint toutes les parties de défendre les principes qui sont applicables tant aux États qu'aux autres acteurs, et de coopérer pleinement à l'application de cet instrument;

4. Le Conseil demande à toutes les parties, qu'elles aient ou non signé l'accord de paix au Darfour, d'assurer le plein et libre accès des observateurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme déployés au Soudan à tous les lieux où ils ont des tâches à accomplir, et de veiller à la sécurité de l'aide humanitaire qui doit parvenir intégralement et sans entrave aux personnes dans le besoin au Darfour;

5. Le Conseil se félicite de la coopération établie par le Gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et le prie de poursuivre et renforcer sa coopération avec le Conseil et ses mécanismes;

6. Le Conseil exhorte la communauté internationale en général, et les pays donateurs ainsi que les partenaires de paix en particulier, à honorer leurs engagements d'aide et de fournir de toute urgence au Gouvernement soudanais l'assistance financière et technique dont il a besoin pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.»

2/116. Report de l'examen des avant-projets

À sa 35^e séance, le 29 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote²², de prendre note du report de l'examen des avant-projets suivants:

a) À la troisième session du Conseil des droits de l'homme:

A/HRC/2/L.13 Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme

A/HRC/2/L.27/Rev.2 Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban»

A/HRC/2/L.43 Les droits des peuples autochtones.

b) À la quatrième session du Conseil des droits de l'homme:

A/HRC/2/L.14 Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

A/HRC/2/L.15 Le droit au développement

A/HRC/2/L.16 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

²² Voir A/HRC/2/9, chap. II, par. 11 et 12.

A/HRC/2/L.18	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/2/L.19	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/2/L.23	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme
A/HRC/2/L.24	Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/2/L.25	Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance
A/HRC/2/L.26/Rev.1	Rectification du statut du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/2/L.30	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/2/L.31	Conclusions du projet de convention internationale sur les droits des personnes handicapées et du projet de protocole facultatif s'y rapportant
A/HRC/2/L.32	Les droits de l'homme des migrants
A/HRC/2/L.33/Rev.1	Droits de l'enfant
A/HRC/2/L.36	Justice de transition
A/HRC/2/L.37	Sri Lanka
A/HRC/2/L.38/Rev.1	Impunité
A/HRC/2/L.42/Rev.1	Liberté d'opinion et d'expression.

II. Troisième session

A. RÉSOLUTIONS

3/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-1/1 du 6 juillet 2006,

Notant avec regret qu'à ce jour cette résolution n'a pas été appliquée,

1. *Demande* que soit rapidement appliquée sa résolution S-1/1, notamment le paragraphe prévoyant l'envoi d'une mission d'enquête urgente;

2. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa prochaine session.

*13^e séance
8 décembre 2006*

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 34 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

A voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Cameroun, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.]²³

3/2. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée décidait de convoquer la Troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Rappelant la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment l'ancienne Commission des droits de l'homme, dont le mandat et les responsabilités sont désormais dévolus au Conseil des droits de l'homme,

²³ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 46 à 51.

Rappelant la résolution 58/160 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de clore la Troisième Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a mis l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en tant que base solide d'un large consensus pour les mesures et initiatives qu'il faudra encore prendre afin d'éliminer totalement le fléau du racisme,

Soulignant qu'en 2006 cela fait soixante ans que les Nations Unies luttent contre le racisme, y compris dans le cadre de trois décennies dont les programmes d'action n'ont, dans une large mesure, pas atteint leurs objectifs, ainsi qu'au cours des cinq ans écoulés depuis la Conférence de Durban, tenue en 2001,

Saluant les efforts louables de la Communauté des Caraïbes afin de maintenir l'esprit de Durban vivant et au premier plan dans la conscience de la communauté internationale et, à cet égard, se félicitant de la résolution historique 61/19 de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 28 novembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé de déclarer le 25 mars 2007 Journée internationale de célébration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves,

Prenant note de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2009,

Rappelant également que, dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme est prié d'entamer les préparatifs de cette conférence et de formuler d'ici à 2007 un plan concret pour la Conférence d'examen de Durban de 2009,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, le Conseil est prié de communiquer chaque année à l'Assemblée générale des informations à jour et des rapports sur ce sujet à compter de 2007,

1. *Décide* que le Conseil des droits de l'homme fera fonction de comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, dont la participation sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'à des observateurs conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;

2. *Décide également* que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une semaine en mai 2007, au niveau des représentants personnels des chefs d'État ou de gouvernement ou d'autres représentants appropriés de haut niveau désignés à cette fin par leur gouvernement, et deux sessions de fond de dix jours de travail chacune en 2007 et en 2008 à Genève;

3. *Décide en outre* que le Comité préparatoire élira, à sa session d'organisation, sur la base d'une représentation géographique équitable, le bureau du Comité préparatoire et, qu'à la même session, le Comité préparatoire adoptera toutes les modalités nécessaires pour la Conférence, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale et, notamment, en fixera les objectifs, le niveau de participation, les manifestations préparatoires régionales, ainsi que la date et le lieu;

4. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organes pertinents des Nations Unies, les organisations régionales, les

organisations gouvernementales et non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, les cinq experts indépendants éminents chargés du suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les cinq experts sur les normes complémentaires, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et les autres mécanismes pertinents des droits de l'homme, d'aider le Comité préparatoire en entreprenant des examens et en présentant des recommandations, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de contribuer aux résultats de la Conférence d'examen;

5. *Réaffirme* que la Conférence d'examen de Durban se tiendra sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et dans le plein respect de ceux-ci, et qu'il n'y aura pas de renégociation des accords qui y sont contenus;

6. *Décide* que l'examen portera sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris les nouvelles mesures, initiatives et solutions pratiques à mettre en œuvre pour lutter contre tous les fléaux contemporains du racisme;

7. *Décide également* de conserver cette question prioritaire à son programme de travail et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

*13^e séance
8 décembre 2006*

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 34 voix contre 12, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus: Ukraine.]²⁴

3/3. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-2/1 du 11 août 2006, intitulée «La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes»,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête au Liban (A/HRC/3/2),

²⁴ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 54 à 61.

1. *Prend acte avec reconnaissance* du rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/3/2);

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter le Gouvernement libanais sur le rapport et ses conclusions, ainsi que sur les recommandations pertinentes y figurant, et de faire rapport au Conseil sur la question à sa quatrième session.

13^e séance
8 décembre 2006

[Résolution adoptée sans vote.]²⁵

3/4. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale: ordre du jour, programme de travail annuel, méthodes de travail et règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses décisions 1/103, 1/104 et 1/105, en date du 30 juin 2006,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre intégrale de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Ayant à l'esprit le débat qu'il a tenu à sa troisième session sur ces questions,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur son ordre du jour, son programme de travail annuel, ses méthodes de travail, ainsi que sur son règlement intérieur, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et d'engager des consultations transparentes, bien programmées et ouvertes à tous, avec la participation de toutes les parties prenantes;

2. *Décide également* que le groupe de travail disposera de dix jours de réunion bénéficiant de tous les services voulus, dont la moitié se tiendront avant la quatrième session du Conseil et l'autre moitié avant sa cinquième session, ce qui lui donnera suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Président du Conseil de présider le groupe de travail, avec l'assistance, si cela est nécessaire, d'un ou de plusieurs facilitateurs;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail toutes les informations générales dont il pourra avoir besoin;

5. *Prie en outre* le groupe de travail de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur les progrès accomplis sur ces points.

13^e séance
8 décembre 2006

[Résolution adoptée sans vote.]²⁶

²⁵ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 74 à 84.

B. DÉCISIONS

3/101. Report de l'examen du projet de décision sur les droits des peuples autochtones

À sa 13^e séance, le 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote²⁷, de reporter à sa prochaine session l'examen du projet de décision intitulé «Les droits des peuples autochtones» publié sous la cote A/HRC/2/L.43.

3/102. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

À sa 13^e séance, le 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, a décidé, sans procéder à un vote²⁸, d'organiser la prochaine session de l'atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique en 2007, de préférence au premier semestre.

3/103. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

À sa 14^e séance, le 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1/5 du 30 juin 2006, toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale 57/195 du 18 décembre 2002 et 60/144 du 16 décembre 2005 et la résolution proposée par la Troisième Commission à l'Assemblée générale (A/C.3/61/L.53/Rev.1) adoptée le 22 novembre 2006, ainsi que la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002, sur cette question, a décidé, par 33 voix contre 12, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré²⁹:

²⁶ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 81 à 85.

²⁷ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 52 et 53.

²⁸ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 72 et 73.

²⁹ *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus: Ukraine.

[Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 62 à 71.]

a) De tenir compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en établissant un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes du racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse;

b) De recommander au Comité spécial de tenir des sessions annuelles de dix jours ouvrables pour établir les instruments juridiques requis, de tenir sa première session avant la fin de 2007, sous réserve que le Groupe de travail ait achevé sa tâche, à savoir l'élaboration de normes complémentaires à cette date, et de rendre régulièrement compte au Conseil de l'état d'avancement du processus effectif d'élaboration de normes complémentaires;

c) De saluer la nomination récente par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des cinq experts sur les normes complémentaires auxquels sera confiée la tâche d'établir un document exposant les lacunes de fond de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de formuler des recommandations concrètes sur les moyens de combler ces lacunes;

d) De prier le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'inviter les cinq experts à la première partie de sa cinquième session en vue d'un échange de vues préliminaire sur les normes complémentaires envisagées, à titre de mesure provisoire en attendant que soit achevé leur rapport;

e) De prier les cinq experts d'établir la version définitive de leur rapport avant la fin juin 2007 pour le soumettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de demander également à ce dernier d'assurer la distribution immédiate de ce rapport, dans toutes les langues officielles, à tous les gouvernements et à tous les autres partenaires et parties prenantes concernés pour permettre à tous d'avoir la possibilité et le temps voulus pour étudier les recommandations qui y seront formulées;

f) De recommander au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de convoquer la deuxième partie de sa cinquième session en septembre 2007 et de faire en sorte d'achever ses travaux et de clôturer ses débats sur la question des normes complémentaires au cours de cette session;

g) D'inviter, de ce fait, le Président du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à transmettre le rapport des cinq experts au Comité spécial par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme;

h) De demander au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de poursuivre ses importants travaux sur les moyens d'assurer l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/68 du 25 avril 2002, en se

concentrant sur d'autres aspects fondamentaux de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui exigent une attention immédiate;

i) De demander au Comité spécial de convoquer sa première session avant la fin de 2007 et d'utiliser tous les documents d'information qui lui ont été soumis pour entamer le processus d'élaboration de normes complémentaires, et de veiller à titre prioritaire à ce que l'instrument ou les instruments juridique(s) requis soit (soient) établi(s) aux fins de négociations;

j) De demander au Haut-Commissaire de donner au Groupe de la lutte contre la discrimination une visibilité en le mettant sur le devant de la scène au sein du Haut-Commissariat, et de lui fournir toutes les ressources nécessaires et additionnelles propres à assurer son efficacité, compte tenu en particulier des défis mondiaux actuels liés à la discrimination raciale et religieuse, de telle sorte que le Groupe permette au Haut-Commissaire d'avoir une participation constructive et de jouer un rôle de chef de file dans les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les fléaux liés à la recrudescence du racisme;

k) De maintenir cette question prioritaire à son programme de travail et d'examiner l'état d'avancement des travaux à sa quatrième session.

3/104. Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme

À sa 14^e séance, le 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter le texte ci-après³⁰:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé, notamment, que le Conseil se réunirait régulièrement tout au long de l'année et tiendrait au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureraient au total au moins dix semaines, et qu'il pourrait tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en faisait la demande appuyée en cela par le tiers des membres du Conseil,

Réaffirmant l'importance que revêtent le respect et la promotion du multilinguisme au sein des Nations Unies et, en particulier, l'importance qu'il y a à assurer des services d'interprétation et de traduction appropriés,

Tenant compte de son calendrier de travail chargé et des difficultés auxquelles il se heurte pour obtenir les services de conférence nécessaires, en particulier pendant l'année où il se met en place,

Tenant compte également de la nécessité d'assurer les ressources financières voulues pour mettre en œuvre ses décisions,

1. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce qu'il dispose du soutien nécessaire de la part du Secrétariat et des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, comme indiqué dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport le plus tôt possible à la soixante et unième session de l'Assemblée générale sur les moyens d'assurer:

³⁰ Voir A/HRC/3/7, chap. III, par. 86 à 94.

a) Des services de conférence, y compris d'interprétation, en particulier pour les sessions extraordinaires, les réunions supplémentaires tenues au cours des sessions ordinaires et les réunions d'organisation;

b) La retransmission régulière sur le Web de toutes les sessions du Conseil des droits de l'homme;

c) La traduction en temps voulu de la documentation dans toutes les langues officielles de l'ONU;

d) Un mécanisme de financement adéquat pour mettre à sa disposition en temps voulu les fonds nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires imprévues découlant de l'application de ses décisions, notamment au titre de missions d'établissement des faits et de commissions spéciales, ainsi que le soutien dont il a besoin de la part du Secrétariat.»

III. Quatrième session

A. RÉOLUTIONS

4/1. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005) et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 qui a créé le Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant également ses propres résolutions antérieures, celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier la résolution 1/3 du Conseil des droits de l'homme du 29 juin 2006 sur le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés actuellement, notamment par lui-même, pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et encourageant les nouvelles initiatives destinées à en assurer la réalisation et à éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

1. *Affirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer effectivement leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que tous les États ont l'obligation d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme;

d) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la

responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États;

e) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

2. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la réalisation de ces droits;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance;

3. *Se félicite* des six ratifications récentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et engage les États parties au Pacte:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;

c) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité et à la mise en œuvre des recommandations de celui-ci;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en considération dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

4. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large

coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à l'élaboration et à l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à cet égard prend acte de l'adoption récente des Observations générales n° 16 (2005) concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3), n° 17 (2005) concernant le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15) et n° 18 (2005) concernant le droit au travail (art. 6);

6. *Encourage* le Comité à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties et en organisant des ateliers régionaux pour promouvoir le suivi de ses observations finales;

7. *Se félicite* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exécutés par d'autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme qui s'intéressent à des questions en rapport avec le Pacte, ainsi que par les organismes, les institutions spécialisées ou les programmes des Nations Unies, et en encourage la poursuite;

8. *Se félicite aussi* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exécutés dans le cadre de toutes les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, et en encourage la poursuite;

9. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organismes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets.

10. *Accueille avec satisfaction* l'insertion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1), dans lesquels les États ont souligné, notamment, la nécessité de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, programmes et politiques, ainsi qu'une législation adéquate, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et constructives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et permettre la réalisation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les initiatives régionales visant à promouvoir la poursuite de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à la question;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat:

a) À continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À poursuivre sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

c) À renforcer ses capacités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire profiter les autres de ses compétences spécialisées, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) À renforcer l'appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

e) À poursuivre ses activités visant à faire prendre conscience des droits économiques, sociaux et culturels et à les promouvoir, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays (A/HRC/4/62), présenté conformément à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme du 6 octobre 2006 et au paragraphe 16 de la résolution 2005/22 de la Commission des droits de l'homme du 15 avril 2005, et notamment de la partie de ce rapport qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

21^e séance
23 mars 2007

[Résolution adoptée sans vote.]³¹

³¹ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 134 à 136.

4/2. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas appliqué à ce jour ces deux résolutions et a fait obstacle à l'envoi des missions d'enquête urgentes qui y sont demandées,

1. *Demande* que soient appliquées ses résolutions S-1/1 et S-3/1, notamment les paragraphes prévoyant l'envoi de missions d'enquête urgentes;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquième session sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect par Israël, la puissance occupante, de ces deux résolutions.

*26^e séance
27 mars 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]³²

4/3. Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que le Conseil améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte,

Rappelant sa décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2/1 du 27 novembre 2006 dans laquelle il demandait au Groupe de travail de rédiger un projet de code de conduite s'appliquant aux activités relevant des procédures spéciales, et demandait également au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme la date limite pour la soumission d'observations et de contributions au projet de manuel des procédures spéciales,

Prenant acte du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, révisé par le Comité de coordination des procédures spéciales, et notant qu'à leur treizième réunion, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont décidé de

³² Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 137 à 141.

soumettre le manuel aux gouvernements et aux autres intéressés, pour observations et contributions,

1. *Demande* au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 11 au 18 juin 2007, la date limite pour la soumission d'observations et de contributions concernant le projet de manuel des procédures spéciales;

2. *Demande également* au Groupe de travail de soumettre au Conseil à sa cinquième session le résultat de ses délibérations sur le code de conduite régissant les travaux des procédures spéciales.

26^e séance
27 mars 2007

[Résolution adoptée sans vote.]³³

4/4. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1/4 du 30 juin 2006 et rappelant aussi toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au droit au développement, en particulier la nécessité de faire d'urgence de ce droit une réalité pour tous,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères en vue de l'évaluation périodique des partenariats mondiaux tels qu'ils sont définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa huitième session (A/HRC/4/47);

2. *Décide:*

a) De veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de s'entendre sur un programme de travail visant à placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver la feuille de route exposée aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa huitième session, ce qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux, visés

³³ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 142 à 145.

dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, élaborés par l'équipe de haut niveau et affinés progressivement par le Groupe de travail, soient étendus à d'autres composantes de l'Objectif 8, au plus tard en 2009;

c) Que les critères susmentionnés, tels qu'ils auront été approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des activités susmentionnées, le Groupe de travail adoptera pour faire respecter et mettre en pratique ces normes des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

e) Que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement sera prorogé pour deux ans et que le Groupe de travail se réunira en session annuelle de cinq jours et présentera ses rapports au Conseil;

f) Que le mandat de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement sera aussi prorogée pour deux ans et que l'équipe de haut niveau se réunira en session annuelle de sept jours et présentera ses rapports au Groupe de travail sur le droit au développement;

g) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires à la bonne application de la présente résolution;

3. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.

31^e séance
30 mars 2007

[Résolution adoptée sans vote.]³⁴

4/5. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et soulignant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

³⁴ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 151 à 156.

Conscient que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Affirmant que, si la mondialisation offre à l'économie mondiale de grandes possibilités de croissance et de développement durables et offre aux pays en développement de nouvelles perspectives d'intégration dans l'économie mondiale, ses avantages sont à l'heure actuelle très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis,

Soulignant que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face au défi de la mondialisation et qu'en particulier les pays les moins avancés demeurent marginalisés dans une économie qui se mondialise,

Vivement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en développement, qui fait obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres qui divise la société humaine et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

Constatant que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État,

Insistant sur le partage des responsabilités pour ce qui est d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

1. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux aiderait à créer un climat économique favorable au développement, ce qui serait propice à la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous;

2. *Appelle vigoureusement* la communauté internationale à faire le point sur le peu de progrès accomplis au regard des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, parmi lesquelles l'augmentation de l'aide publique au développement, la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure, l'accès aux marchés, le renforcement des capacités et la diffusion des connaissances et des techniques, aux fins d'une bonne intégration des pays en développement dans l'économie mondiale;

3. *Insiste* sur la nécessité d'élargir et de renforcer la participation pleine et efficace des pays en développement à la prise de décisions économiques et à l'établissement de normes au niveau international, afin d'assurer une répartition équitable

des fruits de la croissance et du développement durable dans une économie qui se mondialise;

4. *Souligne* qu'il convient que, dans le cadre de leur mandat, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail du Conseil prennent en considération le contenu de la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa prochaine session.

31^e séance
30 mars 2007

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 34 voix contre 13. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Néant.]³⁵

4/6. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 en date du 20 décembre 1993 et 55/234 en date du 23 décembre 2000, et les résolutions de la Commission 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999, 2000/1 du 7 avril 2000, 2002/2 du 12 avril 2002 et 2004/2 du 8 avril 2004,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141,

Notant avec satisfaction que les ressources au titre du budget ordinaire allouées au Haut-Commissariat seront doublées d'ici à 2010,

Notant avec gratitude que les contributions pour lesquelles les donateurs ne demandent pas une affectation déterminée sont en augmentation, ce qui donne au Haut-Commissariat une marge de manœuvre pour allouer des ressources à ses activités opérationnelles conformément aux résolutions du Conseil et des autres organes et

³⁵ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 161 à 165.

organismes pertinents des Nations Unies, et faire en sorte que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes dans l'exercice de son mandat et la mise en œuvre des activités du Haut-Commissariat,

Encourageant le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits civils, culturels, économiques et sociaux et du droit au développement,

Rappelant aussi que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), est reconnue la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Haut-Commissaire doit être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et doit posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut-Commissaire,

Prenant note de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006 et des rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/4/93) et du Corps commun d'inspection (JIU/REP/2006/3) concernant la composition du personnel du Haut-Commissariat,

Notant avec satisfaction que dans sa note sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/61/115/Add.1) le Secrétaire général a décidé que «le rapport du Corps commun d'inspection sur l'étude de la gestion du Haut-Commissariat (JIU/REP/2006/3, reproduit dans le document A/61/115), sera[it] donc présenté au Conseil des droits de l'homme»;

Convaincu qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Souligne* que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit, en conséquence, prendre en considération la diversité des situations et, à cet égard, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte de l'alternance géographique en nommant le Haut-Commissaire, ainsi que le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993;

3. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir la pratique actuelle consistant à tirer le meilleur parti possible des services d'experts dans le domaine des droits de l'homme qui se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

4. *Invite* le Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels au Conseil et à l'Assemblée;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États membres, notamment à l'occasion de réunions d'information périodiques, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil;

6. *Demande* à ce sujet au Haut-Commissaire de fournir aux États des informations financières et budgétaires suffisantes, notamment par des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, en particulier leur part dans le budget général intégral du programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;

7. *Souligne de nouveau* qu'il convient de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière rationnelle, efficace et rapide des tâches qui lui sont confiées;

8. *Se félicite* des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier de celles émanant de pays en développement, et, à cet égard, invite les donateurs à tenir compte de la demande du Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins déterminées;

9. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter au suivi de cette tâche des ressources et du personnel appropriés, en vue de renforcer les activités du Haut-Commissariat tendant à la réalisation effective de ce droit;

10. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des

activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

11. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

12. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à nouer un dialogue avec tous les gouvernements dans le cadre de l'exécution de son mandat, en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme;

13. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales et la maîtrise nationale dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

14. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de donner des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et l'invite également à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

16. *Prie* le Haut-Commissaire de prendre des mesures complémentaires propres à donner effet aux recommandations du Corps commun d'inspection en vue d'améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat à tous les niveaux;

17. *Insiste* à ce propos sur la nécessité de tenir compte de la demande faite par l'Assemblée générale dans la résolution 61/244 du 22 décembre 2006, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui proposer, en consultation avec le Haut-Commissariat, des moyens de rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

18. *Invite de nouveau* le Haut-Commissaire à présenter, dans son rapport annuel au Conseil, les informations requises en application de la présente résolution;

19. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution lors d'une session ultérieure, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

*31^e séance
30 mars 2007*

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 35 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Allemagne, Canada, Finlande, France, Guatemala, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.]³⁶

4/7. Rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, alors que tous les autres organes conventionnels l'ont été en vertu d'une disposition des traités pertinents,

Soulignant les principes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Décide:

a) D'engager un processus visant à rectifier, conformément au droit international et en particulier au droit international des traités, le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de le mettre sur le même plan que tous les autres organes de suivi des traités;

b) De demander, dans le même ordre d'idées, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de présenter un rapport exposant les avis, propositions et recommandations sur la question à la dernière session de 2007 du Conseil des droits de l'homme, afin de l'aider à s'acquitter de cette tâche;

c) D'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à solliciter l'avis des États et de toutes les autres parties intéressées sur la question et à établir un rapport présentant ces avis ainsi qu'une contribution du Bureau des affaires juridiques à cet égard, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dernière session de 2007;

d) D'instaurer, à la même session, un dialogue, en rapport avec le processus susmentionné et ses objectifs, mettant l'accent sur les principes d'universalité et d'indivisibilité et sur la primauté de l'égalité de traitement de tous les droits de l'homme, en vue de déterminer l'orientation future de ce processus.

*31^e séance
30 mars 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]³⁷

³⁶ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 166 à 171.

³⁷ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 172 à 174.

4/8. Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire, intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision S-4/101 du 13 décembre 2006, adoptée par consensus, dans laquelle il a décidé d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard et lui faire rapport à sa quatrième session,

Rappelant que le Gouvernement soudanais a accueilli cette décision favorablement et s'est déclaré disposé à améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour,

1. *Constate avec regret* que la Mission de haut niveau n'a pas pu se rendre au Darfour;

2. *Prend acte* du rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour présenté en application de la décision S-4/101 (A/HRC/4/80) du Conseil des droits de l'homme;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, notamment les attaques armées contre la population civile et le personnel humanitaire, les nombreuses destructions de villages et les violences persistantes et généralisées, en particulier les violences sexuelles contre les femmes et les filles, ainsi que devant l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces crimes;

4. *Invite* toutes les parties au conflit au Darfour à mettre un terme à tous les actes de violence contre la population civile, en particulier contre les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre le personnel humanitaire;

5. *Invite* les signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà prises en vue de sa mise en œuvre et exhorte les parties non signataires à adhérer à l'Accord de paix et à s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU;

6. *Décide* de réunir un groupe présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

7. *Charge* ce groupe de travailler avec le Gouvernement soudanais et les organes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine et d'engager d'étroites consultations avec le Président du Comité pour le dialogue et la consultation Darfour-Darfour pour assurer le suivi effectif et encourager l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme,

l'ex-Commission des droits de l'homme et d'autres organes de protection des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que pour promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, en tenant compte des besoins du Soudan à cet égard, pour préserver la cohérence de ces recommandations et contribuer à surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain;

8. *Invite* le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec le groupe;

9. *Charge* le groupe de lui faire rapport à sa cinquième session;

10. *Décide* de prendre une décision sur toute mesure de suivi éventuellement nécessaire à sa cinquième session.

31^e séance
30 mars 2007

[Résolution adoptée sans vote.]³⁸

4/9. La lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005, dans lequel était soulignée la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et était reconnue l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Rappelant en outre le communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, dans lequel la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à la montée de la discrimination à l'égard des musulmans,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «La lutte contre la diffamation des religions» (A/HRC/4/50),

³⁸ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 175 à 182.

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée intitulé «Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde» (E/CN.4/2006/17),

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session (A/HRC/4/19), dans lequel il appelle l'attention des États membres sur la gravité de la diffamation des religions et sur la nécessité d'amplifier le combat contre ce phénomène par le renforcement du dialogue interreligieux et interculturel, la promotion de la connaissance réciproque et de l'action conjointe pour faire face aux défis fondamentaux du développement, de la paix, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction à travers l'éducation,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions – l'islam et les musulmans en particulier – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les tribunes ou l'on débat des droits de l'homme,

1. *Se déclare préoccupé* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les tentatives pour assimiler l'islam au terrorisme, à la violence et aux violations des droits de l'homme;

3. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions, et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

4. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes visés, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

5. *Se déclare aussi préoccupé* par les lois ou les mesures administratives qui ont été spécifiquement conçues afin de «contrôler» et de «surveiller» les minorités musulmanes et arabes, les stigmatisant ainsi encore davantage et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;

6. *Déplore vivement* les agressions matérielles et les voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

7. *Engage instamment* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale et religieuse;

8. *Engage de même instamment* les États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels propres, à offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques au moyen de stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;

9. *Engage en outre instamment* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaires et appropriées;

10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait s'exercer de façon responsable et peut donc être soumis à des restrictions, prescrites par la loi et nécessaires pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques, et le respect des religions et des convictions;

11. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à lui faire rapport à sa sixième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

13. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa sixième session sur l'application de la présente résolution.

*31^e séance
30 mars 2007*

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 14, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Guatemala, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Brésil, Équateur, Ghana, Inde, Nigéria, Pérou, Uruguay, Zambie.]³⁹

³⁹ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 183 à 189.

4/10. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant aussi que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, continuent d'être, directement ou indirectement, à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

1. *Décide* de poursuivre l'examen de fond de cette question à sa sixième session;
2. *Prie* le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de lui faire rapport à sa sixième session.

*31^e séance
30 mars 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]⁴⁰

B. DÉCISIONS

4/101. Dates de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme

À sa 5^e séance, le 14 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, et tout spécialement les dispositions de cette résolution relatives à la mise en place des institutions du Conseil, a décidé, sans procéder à un vote⁴¹, de tenir sa cinquième session du 11 au 18 juin 2007, pour examiner en particulier la question de la mise en place de ses institutions, et de prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à la tenue de sa cinquième session.

4/102. Justice de transition

À sa 21^e séance, le 23 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote⁴², de féliciter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour ses

⁴⁰ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 190 à 194.

⁴¹ Voir A/HRC/4/123, chap. II, par. 14.

⁴² Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 131 à 133.

efforts en vue de faire avancer la question de la justice de transition et des droits de l'homme, notamment en étendant sa présence dans le cadre des opérations de consolidation de la paix, et de l'encourager à poursuivre et à renforcer ses importants travaux analytiques et pratiques concernant cette question complexe.

4/103. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

À sa 31^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 et la résolution 61/170 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2006/37 et A/HRC/4/61), a décidé, à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 12, avec une abstention⁴³:

a) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la résolution susmentionnée et à la présente décision et de les examiner d'urgence;

b) De prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente décision à l'attention de tous les États et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa sixième session.

4/104. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

À sa 31^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 et la résolution 61/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 a décidé, sans procéder à un vote⁴⁴:

a) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération et le dialogue internationaux au sein des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment au sein du Conseil des droits de l'homme, comme préconisé au neuvième considérant de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006;

⁴³ *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: République de Corée.

[Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 146 à 150.]

⁴⁴ Voir A/HRC/4/123, chap. III, par. 157 à 160.

b) De prier aussi le Haut-Commissaire de présenter un rapport sur les résultats de cette consultation avant la fin de 2007.

4/105. Report de l'examen des avant-projets

À sa 32^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote⁴⁵, de prendre note du renvoi des avant-projets suivants:

a) À la cinquième session du Conseil des droits de l'homme:

A/HRC/2/L.19	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/2/L.30	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/4/L.3	Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée
A/HRC/4/L.4	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

b) À une des prochaines sessions du Conseil des droits de l'homme:

A/HRC/2/L.33/Rev.1	Droits de l'enfant
A/HRC/2/L.37	Sri Lanka
A/HRC/2/L.38/Rev.1	Impunité
A/HRC/2/L.42/Rev.1	Liberté d'opinion et d'expression
A/HRC/2/L.43	Les droits des peuples autochtones.

⁴⁵ Voir A/HRC/4/123, chap. II, par. 16.

IV. Cinquième session

A. RÉOLUTIONS

5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Ayant examiné le projet de texte sur la mise en place des institutions soumis par le Président du Conseil,

1. *Adopte* le projet de texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions» qui figure en annexe à la présente résolution, y compris son (ses) appendice(s);

2. *Décide* de soumettre le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale en vue de son adoption à titre prioritaire, afin de faciliter la mise en œuvre sans délai de la teneur du texte joint:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* le texte intitulé «Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions» tel qu'il figure en annexe à la présente résolution, y compris son (ses) appendice(s).».

*9^e séance
18 juin 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]⁴⁶

Annexe

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME: MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

I. MÉCANISME D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

A. Base de l'examen périodique universel

1. L'examen sera fondé sur:
 - a) La Charte des Nations Unies;
 - b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;
 - d) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme (ci-après «le Conseil»).

⁴⁶ Voir A/HRC/5/21, chap. III, par. 60 à 62.

2. Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.

B. Principes et objectifs

1. Principes

3. L'examen périodique universel devrait:

a) Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;

b) Être un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue;

c) Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;

d) Constituer un processus intergouvernemental, animé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et dirigé vers l'action;

e) Associer entièrement le pays soumis à examen;

f) Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi et apporter ainsi une valeur ajoutée;

g) Être mené d'une façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politisée et sans confrontation;

h) Ne pas représenter un fardeau excessif pour l'État intéressé ou pour l'ordre du jour du Conseil;

i) Ne pas être d'une durée excessive. Il devrait rester dans des limites réalistes et le temps et les ressources humaines et financières qui lui seront consacrés ne devraient pas être disproportionnés;

j) Ne pas diminuer la capacité du Conseil de répondre à des situations urgentes en matière de droits de l'homme;

k) Intégrer pleinement une perspective de genre;

l) Sans préjudice des obligations figurant dans les différents éléments qui servent de fondement à l'examen, tenir compte du degré de développement et des particularités propres à chaque pays;

m) Garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos.

2. Objectifs

4. Les objectifs de l'examen sont les suivants:

a) Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;

b) Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;

c) Renforcement des capacités de l'État et assistance technique en consultation avec l'État intéressé et avec l'accord de celui-ci;

d) Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes;

- e) Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- f) Encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

C. Périodicité et ordre d'examen

- 5. L'examen commence après l'adoption par le Conseil du mécanisme d'examen périodique universel.
- 6. L'ordre d'examen devrait refléter les principes d'universalité et d'égalité de traitement.
- 7. L'ordre d'examen devrait être arrêté dès que possible afin de permettre aux États de se préparer comme il convient.
- 8. Tous les États membres du Conseil des droits de l'homme feront l'objet d'un examen pendant qu'ils siègent au Conseil.
- 9. Les membres initiaux du Conseil, en particulier ceux qui ont été élus pour un mandat d'une ou de deux années, devraient être examinés en premier.
- 10. Un éventail d'États membres et d'États observateurs du Conseil devrait être examiné.
- 11. La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable.
- 12. Les premiers États membres et observateurs qui feront l'objet d'un examen seront choisis par tirage au sort dans chaque groupe régional de façon à garantir le respect absolu du principe de la répartition géographique équitable. Il sera ensuite procédé par ordre alphabétique en commençant par les pays ainsi choisis, à moins que d'autres pays ne se portent volontairement candidats à un examen.
- 13. La période entre deux cycles d'examen devrait être d'une durée raisonnable pour permettre aux États de se préparer aux demandes qui font suite à l'examen et aux autres parties prenantes d'y répondre.
- 14. La périodicité de l'examen pour le premier cycle sera de quatre ans. Cela nécessitera l'examen de 48 États par an pendant trois sessions du groupe de travail, qui auront chacune deux semaines^a.

D. Processus et modalités de l'examen

1. Documentation

- 15. L'examen serait fondé sur:
 - a) Des renseignements rassemblés par l'État intéressé, qui pourront être présentés sous forme d'un rapport national, suivant les directives générales que le Conseil adoptera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) et tous autres renseignements jugés utiles par l'État, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages afin de garantir l'égalité de traitement entre les États et de ne pas surcharger le mécanisme. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements;
 - b) En outre, une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura pas plus de 10 pages;

^a L'examen périodique universel est un processus en évolution; une fois achevé le premier cycle d'examen, le Conseil pourra revoir les modalités et la périodicité du mécanisme, en fonction des meilleures pratiques et des leçons tirées.

c) D'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel devraient être prises en considération par le Conseil. Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum.

16. Les documents établis par le Haut-Commissariat devraient suivre la structure des directives générales que le Conseil adoptera en ce qui concerne les renseignements devant être présentés par l'État intéressé.

17. L'exposé écrit de l'État et les résumés établis par le Haut-Commissariat seront prêts six semaines avant l'examen effectué par le groupe de travail de façon à pouvoir être distribués simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 53/208 de l'Assemblée générale, en date du 14 janvier 1999.

2. Modalités

18. L'examen se déroulera selon les modalités suivantes:

a) L'examen sera conduit au sein d'un groupe de travail, présidé par le Président du Conseil et composé des 47 États membres du Conseil. Chaque État membre décidera de la composition de sa délégation^b;

b) Les États observateurs pourront participer à l'examen, y compris au dialogue;

c) D'autres parties intéressées pourront assister à l'examen au sein du groupe de travail;

d) Un groupe de trois rapporteurs, tirés au sort parmi les membres du Conseil et représentant différents groupes régionaux (troïka) sera constitué afin de faciliter chaque examen, ainsi que l'établissement du rapport du groupe de travail. Le Haut-Commissariat apportera l'assistance et les compétences nécessaires.

19. Le pays intéressé pourra demander que l'un des rapporteurs appartienne à son propre groupe régional et pourra également demander le remplacement d'un rapporteur, une fois seulement.

20. Un rapporteur pourra demander à être excusé pour un processus d'examen déterminé.

21. Le dialogue entre le pays examiné et le Conseil se déroulera au groupe de travail. Les rapporteurs pourront faire une liste de points ou de questions qui sera communiquée à l'État examiné pour lui permettre de se préparer afin d'avoir ensuite un dialogue sur des points précis, tout en garantissant l'équité et la transparence.

22. L'examen durera trois heures pour chaque pays, au groupe de travail. Une heure de plus, au maximum, sera consacrée à l'examen du document final par le Conseil en séance plénière.

23. Une demi-heure sera consacrée à l'adoption du rapport concernant chaque pays ayant fait l'objet d'un examen au groupe de travail.

24. Il faudra prévoir un laps de temps raisonnable entre l'examen et l'adoption du rapport concernant chaque État au groupe de travail.

25. Le document final sera adopté par le Conseil en séance plénière.

E. Document final de l'examen

1. Présentation du document final

26. Le document final de l'examen se présentera sous la forme d'un rapport consistant en un résumé des débats, des recommandations et/ou conclusions et des engagements pris volontairement par l'État intéressé.

^b Il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme.

2. Teneur du document final

27. L'examen périodique universel est un processus coopératif. Le document final pourra notamment:
- a) Faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays à l'examen, y compris des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays;
 - b) Faire connaître les meilleures pratiques;
 - c) Mettre l'accent sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
 - d) Offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci^c;
 - e) Consigner les engagements pris et les assurances données volontairement par le pays examiné.

3. Adoption du document final

28. Le pays examiné devrait être entièrement associé à l'établissement du document final.
29. Avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, l'État intéressé devrait avoir la possibilité de présenter des réponses aux questions ou aux points qui n'ont pas été suffisamment traités pendant le dialogue.
30. L'État intéressé et les États membres du Conseil, ainsi que les États observateurs, auront la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final avant que le Conseil ne prenne une décision sur celui-ci en séance plénière.
31. D'autres parties prenantes intéressées auront la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.
32. Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État intéressé seront consignées comme telles. D'autres recommandations ainsi que les observations à leur sujet de l'État intéressé seront notées. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil.

F. Suivi de l'examen

33. Les recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel, en tant que mécanisme coopératif, devraient être appliquées au premier chef par l'État intéressé et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes intéressées.
34. L'examen suivant devrait être axé notamment sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations résultant de l'examen précédent.
35. L'examen périodique universel devrait faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.
36. La communauté internationale aidera à mettre en œuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci.
37. Quand il examinera le document final de l'examen périodique universel, le Conseil déterminera s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières.
38. Après avoir épuisé tous les efforts pour encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel, le Conseil se penchera, s'il y a lieu, sur les cas de non-coopération persistante.

^c Le Conseil devrait déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau.

II. PROCÉDURES SPÉCIALES

A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

39. Les critères généraux suivants seront d'une importance primordiale pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat: a) compétence; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat; c) indépendance; d) impartialité; e) intégrité personnelle; et f) objectivité.
40. Il faudrait tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.
41. Des critères techniques et objectifs de qualification des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat seront approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle) pour faire en sorte que les candidats admis soient des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et les connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme.
42. Les entités ci-après pourront présenter des candidatures aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales: a) les gouvernements; b) les groupes régionaux constitués au sein du système des droits de l'homme de l'ONU; c) les organisations internationales ou leurs bureaux (par exemple le Haut-Commissariat aux droits de l'homme); d) les organisations non gouvernementales; e) les autres organes de protection des droits de l'homme; f) les candidats eux-mêmes, à titre individuel.
43. Le Haut-Commissariat établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste publique de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée indiquant leurs renseignements personnels, domaines de compétence et expérience professionnelle. Les futures vacances de mandat seront publiées.
44. Le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.
45. La durée d'un mandat dans une fonction donnée, thématique ou par pays, ne dépassera pas six ans (deux mandats de trois ans dans le cas des mandats thématiques).
46. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les titulaires de mandat agiront à titre individuel.
47. Il serait institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinerait la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières.
48. Le groupe consultatif accordera aussi l'attention voulue à l'exclusion de candidats désignés de la liste publique de candidats éligibles, portée à sa connaissance.
49. Au début du cycle annuel du Conseil, les groupes régionaux seraient invités à nommer au groupe consultatif un membre qui siégerait à titre individuel. Le groupe recevra l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
50. Le groupe consultatif examinera les candidatures figurant sur la liste publique; cependant, dans des circonstances exceptionnelles et si un poste particulier le justifie, le groupe pourra examiner d'autres candidatures de personnes ayant des qualifications égales, ou plus indiquées, pour le poste. Les recommandations faites au Président seront publiques et étayées.
51. Le groupe consultatif devrait tenir compte, selon qu'il conviendra, de l'avis des parties intéressées, y compris les titulaires de mandat en fonctions ou sortants, pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les aptitudes nécessaires et les autres critères applicables à chaque mandat.
52. Sur la base des recommandations du groupe consultatif et à l'issue de consultations étendues, tenues en particulier par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, le Président du Conseil déterminera le

candidat approprié pour chaque vacance. Le Président présentera aux États membres et aux observateurs une liste de candidats au moins deux semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil examinera les candidatures.

53. Si nécessaire, le Président mènera de plus amples consultations afin d'obtenir un accord sur les candidatures proposées. La nomination des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales sera achevée après approbation ultérieure du Conseil. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la session.

B. Examen, rationalisation et amélioration des mandats

54. L'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

55. L'examen, la rationalisation et l'amélioration de chaque mandat auraient lieu dans le cadre des négociations sur les résolutions pertinentes. Il pourra être procédé à une évaluation du mandat dans une phase distincte du dialogue entre le Conseil et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

56. L'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats porteraient essentiellement sur la pertinence, la portée et la teneur des mandats, en ayant pour cadre les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme, le système des procédures spéciales et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

57. Toute décision tendant à rationaliser, fusionner des mandats ou éventuellement y mettre fin devrait toujours obéir à la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme.

58. Le Conseil devrait toujours tendre à des améliorations:

a) Les mandats devraient toujours offrir une claire perspective d'amélioration du niveau de protection et de promotion des droits de l'homme et être cohérents au sein du système des droits de l'homme;

b) Une égale attention devrait être accordée à tous les droits de l'homme. L'équilibre entre les mandats thématiques devrait refléter globalement l'égalité en importance acceptée des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

c) Aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons;

d) Les domaines qui ne sont pas couverts par une procédure thématique seront identifiés et traités, éventuellement par des moyens autres que la création de mandats au titre de procédures spéciales, par exemple en élargissant un mandat existant, en portant une question intersectorielle à l'attention des titulaires de mandat ou en demandant aux titulaires de mandat concernés de mener conjointement une action;

e) Avant de décider de fusionner des mandats, il faudrait étudier le contenu et les fonctions prédominantes de chaque mandat, et tenir compte de la charge de travail de chaque titulaire de mandat;

f) Lorsque des mandats sont créés ou examinés, il faudrait s'attacher à déterminer si la structure du mécanisme (expert, rapporteur ou groupe de travail) est la plus efficace pour accroître la protection des droits de l'homme;

g) Les nouveaux mandats devraient être aussi clairs et précis que possible, afin d'éviter toute ambiguïté.

59. On devrait juger souhaitable de disposer d'une nomenclature uniforme des titulaires de mandat et des intitulés des mandats ainsi que d'une procédure de sélection et de nomination uniforme, afin de rendre l'ensemble du système plus aisément compréhensible.

60. La durée des mandats thématiques sera de trois ans. La durée des mandats par pays sera d'un an.

61. Les mandats figurant à l'appendice I seront renouvelés s'il y a lieu jusqu'à la date à laquelle le Conseil les examinera, conformément à son programme de travail^d.

62. Les titulaires de mandat actuels pourront continuer d'exercer leur mandat, à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans (appendice II). À titre exceptionnel, le terme du mandat de titulaires actuels qui l'ont exercé plus de six ans sera prorogé jusqu'à ce que le mandat soit examiné par le Conseil et que la procédure de sélection et de nomination soit achevée.

63. Toute décision tendant à créer, reconsidérer ou supprimer un mandat par pays devrait être prise en tenant également compte des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

64. En cas de situations de violation des droits de l'homme ou d'absence de coopération demandant l'attention du Conseil, les principes d'objectivité, de non-sélectivité, d'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation devraient s'appliquer.

III. COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

65. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Comité consultatif»), composé de 18 experts siégeant à titre individuel, fera fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaillera sous sa direction. La création de cet organe subsidiaire et son fonctionnement répondront aux directives ci-après.

A. Nomination

66. Tous les États Membres de l'ONU pourront proposer ou approuver la candidature de personnes originaires de leur propre région. Lorsqu'ils sélectionneront leurs candidats, les États devraient consulter leurs propres institutions des droits de l'homme et organisations de la société civile et, à cet égard, feront connaître les noms de celles qui appuient leurs candidats.

67. Le but est de faire en sorte que les meilleures compétences possibles soient mises à la disposition du Conseil. À cet effet, des critères techniques et objectifs de présentation des candidatures seront établis et approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle). Parmi ces critères devraient figurer les suivants:

- a) Compétence et expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Haute moralité;
- c) Indépendance et impartialité.

68. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les membres élus au Comité siégeront à titre individuel.

69. Le principe du non-cumul des fonctions dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.

B. Élection

70. Le Conseil élira les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste de candidats dont les noms auront été présentés conformément aux conditions arrêtées.

71. La liste des candidats sera close deux mois avant la date de l'élection. Le secrétariat communiquera la liste des candidats et les informations pertinentes aux États membres et les rendra publiques au moins un mois avant l'élection.

^d Les mandats par pays sont régis par les critères suivants:

- Il y a un mandat du Conseil en cours, à mener à bonne fin; ou
- Il y a un mandat de l'Assemblée générale en cours, à mener à bonne fin; ou
- Le mandat vise par nature la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique.

72. Il faudrait accorder l'attention voulue à l'équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.

73. La répartition géographique sera la suivante:

- États d'Afrique: 5
- États d'Asie: 5
- États d'Europe orientale: 2
- États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3
- États d'Europe occidentale et autres États: 3

74. Les membres du Comité consultatif auront un mandat de trois ans. Ils ne pourront se représenter qu'une seule fois. Au cours du premier mandat, un tiers des experts siègera pendant un an et un autre tiers pendant deux ans. L'étalement des mandats sera arrêté par tirage au sort.

C. Attributions

75. Le Comité consultatif aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. En outre, ces services d'experts ne seront fournis que sur la demande du Conseil, conformément à ses résolutions et selon ses orientations.

76. Le Comité consultatif devrait être orienté vers la mise en œuvre, et la portée de ses avis devrait se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est-à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

77. Le Comité consultatif n'adoptera pas de résolutions ni de décisions. Il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil.

78. Le Conseil formulera des directives spécifiques à l'intention du Comité consultatif lorsqu'il lui demandera d'apporter une contribution quant au fond et réexaminera tout ou partie de ces directives s'il le juge nécessaire dans l'avenir.

D. Méthodes de travail

79. Le Comité consultatif convoquera au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Des sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil.

80. Le Conseil pourra demander aux membres du Comité consultatif d'entreprendre certaines tâches collectivement, pouvant être accomplies en petite équipe ou individuellement. Le Comité consultatif fera rapport au Conseil sur ces activités.

81. Les membres du Comité consultatif sont encouragés à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe. Toutefois le Comité consultatif n'établira pas d'organes subsidiaires à moins que le Conseil ne l'y autorise.

82. Dans l'exercice de son mandat, le Comité consultatif sera engagé instamment à établir des relations d'interaction avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil.

83. Les États membres et les observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales pourront

participer aux travaux du Comité consultatif sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.

84. Le Conseil déterminera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les minorités et sur les formes contemporaines d'esclavage ainsi que l'activité du Forum social.

IV. PROCÉDURE DE REQUÊTE

A. Objectif et portée

85. Une procédure de requête est mise en place pour traiter tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.

86. La résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, telle qu'elle a été révisée par la résolution 2000/3 du Conseil, en date du 19 juin 2000, avec l'apport des améliorations nécessaires, a servi de base aux efforts déployés pour veiller à ce que la procédure de requête soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile. La procédure conservera son caractère confidentiel, de façon à renforcer la coopération avec l'État intéressé.

B. Critères de recevabilité des communications

87. Une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera recevable, aux fins de la procédure, à condition:

a) Qu'elle n'ait manifestement pas de motivations politiques et que son objet soit compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs au droit des droits de l'homme;

b) Qu'elle donne une description factuelle des violations alléguées, ainsi que des droits qui auraient été violés;

c) Qu'elle ne soit pas rédigée en des termes insultants. Une telle communication pourra toutefois être examinée si elle satisfait aux autres critères de recevabilité, après suppression des termes insultants;

d) Qu'elle émane d'un individu ou d'un groupe d'individus qui affirme être victime d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui peut être une organisation non gouvernementale agissant de bonne foi conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe et sûre des violations en cause. Toutefois, des communications assorties d'éléments dignes de foi ne seront pas déclarées irrecevables simplement parce que la connaissance qu'ont leurs auteurs de la violation est indirecte, pourvu qu'elles soient étayées par des éléments de preuve incontestables;

e) Qu'elle ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias;

f) Qu'elle ne renvoie pas à une situation qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme attestées par des éléments dignes de foi mais qui est déjà traitée dans le cadre d'une procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures de requête relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de procédures régionales similaires;

g) Que les recours internes aient été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.

88. Les institutions nationales des droits de l'homme dont la création et le fonctionnement obéissent aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de

l'homme (Principes de Paris), y compris en matière de compétence quasi juridictionnelle, pourront être considérées comme un moyen utile de répondre aux violations des droits de l'homme individuelles.

C. Groupes de travail

89. Deux groupes de travail distincts seront créés avec pour mandat d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

90. Les deux groupes de travail agiront, dans la mesure du possible, par consensus. Faute de consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Ils pourront établir leur propre règlement intérieur.

1. Groupe de travail des communications: composition, mandat et compétences

91. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme désignera cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications.

92. En cas de vacance de poste, le Comité consultatif désignera un expert indépendant et hautement qualifié choisi parmi les membres du même groupe régional.

93. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siégeront au Groupe de travail des communications auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

94. Le Président du Groupe de travail des communications aura à effectuer, en collaboration avec le secrétariat, un premier tri des communications, en se fondant sur les critères de recevabilité, avant de les transmettre aux États intéressés. Celles qui sont manifestement infondées ou anonymes seront écartées par le Président et par conséquent ne seront pas transmises à l'État intéressé. Par souci de responsabilisation et de transparence, le Président du Groupe de travail des communications fournira à tous les membres du Groupe de travail une liste de toutes les communications rejetées après l'examen initial. Cette liste devrait indiquer les motifs à la base de toutes les décisions de rejet. Toutes les autres communications, qui n'auront pas été rejetées, seront transmises aux États parties intéressés pour qu'ils fassent part de leurs observations sur les allégations de violation.

95. Les membres du Groupe de travail des communications décideront de la recevabilité d'une communication, examineront sur le fond les allégations de violation, y compris la question de savoir si la communication, considérée séparément ou conjointement avec d'autres communications, semble révéler un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail des communications fournira au Groupe de travail des situations un dossier contenant toutes les communications recevables, ainsi que les recommandations dont elles auront fait l'objet. Si le Groupe de travail requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, il pourra garder l'affaire à l'examen jusqu'à sa session suivante et demandera les informations voulues à l'État intéressé. Il pourra décider de classer une affaire. Toutes les décisions du Groupe de travail des communications seront fondées sur une application rigoureuse des critères de recevabilité et dûment justifiées.

2. Groupe de travail des situations: composition, mandat et compétences

96. Les groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, nommeront chacun le représentant d'un État membre du Conseil au Groupe de travail des situations. Le mandat des membres du Groupe de travail sera d'un an, renouvelable une fois, si l'État intéressé est toujours membre du Conseil.

97. Les membres du Groupe de travail des situations siègent à titre individuel. En cas de vacance, le groupe régional auquel le poste vacant appartient nommera un représentant originaire d'un des États membres du même groupe régional.

98. Le Groupe de travail des situations est appelé à présenter au Conseil des droits de l'homme, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et à faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, normalement sous la forme d'un projet de résolution ou de décision sur les situations qui lui sont renvoyées. Si le Groupe de travail des situations requiert un examen plus approfondi ou un complément d'information, ses membres pourront garder l'affaire à l'examen jusqu'à la session suivante du Groupe. Le Groupe de travail des situations peut aussi décider de classer une affaire.

99. Toutes les décisions du Groupe de travail des situations seront dûment étayées et indiqueront la raison pour laquelle l'examen d'une situation a été arrêté ou la mesure recommandée à propos de cette situation. La décision de mettre fin à l'examen d'une situation devrait être prise par consensus ou, si cela n'est pas possible, à la majorité simple des voix.

D. Modalités de travail et confidentialité

100. Comme la procédure de requête doit être, entre autres, traitée dans une optique favorable à la victime et conduite de manière confidentielle et en temps voulu, les deux groupes de travail tiendront au moins deux sessions par an, de cinq jours ouvrables chacune, de façon à examiner promptement les communications, y compris les réponses à ces communications, ainsi que les situations dont le Conseil est déjà saisi dans le cadre de la procédure de requête.

101. L'État intéressé coopérera avec la procédure de requête et n'épargnera aucun effort pour apporter des réponses quant au fond, dans une des langues officielles de l'ONU, à toute demande du Groupe de travail ou du Conseil des droits de l'homme. Il n'épargnera en outre aucun effort pour apporter sa réponse dans les trois mois qui suivront la formulation de la demande. Si nécessaire, ce délai pourra toutefois être prorogé à la demande de l'État intéressé.

102. Le secrétariat est tenu de communiquer les dossiers confidentiels à tous les membres du Conseil, au moins deux semaines à l'avance, pour qu'ils aient le temps de les examiner.

103. Le Conseil des droits de l'homme examinera les ensembles de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales portées à son attention par le Groupe de travail des situations aussi souvent que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

104. Les rapports du Groupe de travail des situations renvoyés au Conseil des droits de l'homme seront examinés de manière confidentielle, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque le Groupe de travail des situations recommandera au Conseil d'examiner une situation en séance publique, notamment en cas de non-coopération manifeste et sans équivoque, le Conseil examinera cette recommandation à titre prioritaire à sa session suivante.

105. Pour que la procédure de requête soit traitée dans une optique favorable à la victime, efficace et conduite en temps utile, le laps de temps qui s'écoulera entre la transmission de la requête à l'État intéressé et son examen par le Conseil des droits de l'homme ne devra pas dépasser, en principe, vingt-quatre mois.

E. Participation du requérant et de l'État intéressé

106. Dans le cadre de la procédure de requête, on veillera à ce que l'auteur de la communication et l'État intéressé soient informés de l'état de la procédure aux stades clefs suivants:

a) Lorsque la communication est déclarée irrecevable par le Groupe de travail des communications, lorsque le Groupe de travail des situations en est saisi ou lorsque la communication est laissée en suspens par un des groupes de travail ou par le Conseil;

b) À l'adoption des conclusions.

107. En outre, le requérant sera informé de l'enregistrement de sa communication par le secrétariat de la procédure de requête.

108. Si un requérant demande que son identité soit tenue confidentielle, celle-ci ne sera pas divulguée à l'État intéressé.

F. Mesures

109. Conformément à la pratique établie, la décision prise au sujet d'une situation particulière sera l'une des suivantes:

a) Mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée;

b) Garder la situation à l'examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable;

c) Garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de faire rapport au Conseil;

d) Mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public;

e) Recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État intéressé.

V. ORDRE DU JOUR ET CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Principes

- Universalité
- Impartialité
- Objectivité
- Non-sélectivité
- Dialogue constructif et coopération
- Prévisibilité
- Flexibilité
- Transparence
- Obligation de rendre des comptes
- Équilibre
- Absence d'exclusion/participation de tous
- Perspective de genre
- Application et suivi des décisions

B. Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

C. Cadre du programme de travail

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
 - Élection du Bureau
 - Adoption du programme de travail annuel
 - Adoption du programme de travail de la session et questions diverses
 - Sélection et nomination des titulaires de mandat
 - Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
 - Adoption du rapport de la session
 - Adoption du rapport annuel
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
 - Présentation du rapport annuel et des mises à jour
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
 - Droits économiques, sociaux et culturels
 - Droits civils et politiques
 - Droits des peuples et de groupes et individus particuliers
 - Droit au développement
 - Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
 - Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
 - Rapport de la procédure de requête

- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Violations des droits de l'homme et incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés
- Droit du peuple palestinien à l'autodétermination
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

VI. MÉTHODES DE TRAVAIL

110. Les méthodes de travail du Conseil, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, devraient être transparentes, impartiales, équitables, loyales et pragmatiques, favoriser la clarté et la prévisibilité et n'exclure aucun groupe. Elles peuvent aussi être actualisées et aménagées au fil du temps.

A. Arrangements institutionnels

1. Réunions d'information sur de futures résolutions ou décisions éventuelles

111. Les réunions d'information concernant de futures résolutions ou décisions éventuelles auraient un caractère purement informatif et se tiendraient dans le seul but de tenir les délégations au courant des projets de résolution et de décision soumis ou dont la présentation est prévue. Elles seront organisées par les délégations intéressées.

2. Réunions d'information du président ouvertes à tous, concernant les résolutions, décisions et autres questions connexes

112. Les réunions d'information du président ouvertes à tous sur les résolutions, décisions et autres questions connexes permettront de tenir les délégations au courant de l'état des négociations sur les projets de résolution et/ou de décision de manière à leur donner une vue d'ensemble de l'avancement de ces textes. Les consultations auront pour seul but d'informer, en complément des informations diffusées sur l'Extranet, et devront être conduites de manière transparente et sans exclusive. Elles ne devront pas être considérées comme une instance de négociation.

3. Consultations informelles sur les propositions tenues à l'initiative des principaux auteurs

113. Les négociations sur les projets de résolution et/ou de décision se dérouleront essentiellement dans le cadre de consultations informelles, lesquelles seront tenues à l'initiative de l'auteur (des auteurs) du texte. Chaque projet de résolution et/ou de décision devrait faire l'objet d'au moins une consultation informelle ouverte avant que le Conseil ne l'examine pour statuer. La date des consultations devrait, autant que faire se peut, être fixée en temps utile, dans la transparence et sans exclusive, en tenant compte des contraintes des délégations, en particulier des moins nombreuses d'entre elles.

4. Rôle du bureau

114. Le bureau traitera des questions de procédure et d'organisation. Il fera part régulièrement de la teneur de ses réunions dans un rapport récapitulatif présenté en temps utile.

5. Possibilité d'utiliser d'autres modes de délibération, tels que débats d'experts, séminaires et tables rondes

115. Le Conseil déciderait au cas par cas de l'utilisation de ces autres modes de délibération, y compris des thèmes abordés et des modalités suivies. Ces modes de délibération pourront lui servir d'outil pour

renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle sur certaines questions. Ils devraient être utilisés dans le cadre de l'ordre du jour et du programme de travail annuel du Conseil, et en renforcer et/ou compléter la nature intergouvernementale. Ils ne devront pas pouvoir suppléer les mécanismes existants et les méthodes de travail établies dans le domaine des droits de l'homme, ni les remplacer.

6. Débat de haut niveau

116. Le débat de haut niveau aura lieu une fois par an pendant la session principale du Conseil. Il sera suivi d'un débat général qui permettra aux délégations n'ayant pas participé au débat de haut niveau de faire leurs déclarations générales.

B. Culture de travail

117. Éléments nécessaires:

- a) Notification rapide des propositions;
- b) Soumission rapide des projets de résolution et décision, de préférence avant la fin de l'avant-dernière semaine d'une session;
- c) Distribution rapide de tous les rapports, en particulier de ceux établis au titre des procédures spéciales, à transmettre aux délégations en temps utile, dans toutes les langues officielles de l'ONU, au moins quinze jours avant leur examen par le Conseil;
- d) Quiconque propose une résolution portant sur un pays particulier aura la responsabilité d'obtenir le plus large appui possible pour son initiative (de préférence 15 membres), avant qu'une décision ne soit prise;
- e) Limitation du recours aux résolutions pour en éviter la prolifération, sans préjudice du droit des États de décider de la fréquence à laquelle ils souhaitent présenter leurs propositions:
 - i) En évitant dans toute la mesure possible le chevauchement avec les initiatives de l'Assemblée générale de la Troisième Commission;
 - ii) En regroupant des points de l'ordre du jour;
 - iii) En échelonnant la présentation des décisions et/ou résolutions et l'examen des mesures à prendre sur les points de l'ordre du jour/questions inscrites à l'ordre du jour.

C. Textes autres que les résolutions et décisions

118. Ces textes peuvent être des recommandations, des conclusions, des résumés des débats et des déclarations du Président. Étant donné que leurs incidences juridiques ne sont pas les mêmes, ils devraient compléter les résolutions et décisions et non s'y substituer.

D. Sessions extraordinaires du Conseil

119. Les dispositions ci-après complètent le cadre général établi dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et le règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme.

120. Le règlement intérieur applicable aux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme sera celui qui s'applique à ses sessions ordinaires.

121. Toute demande de convocation d'une session extraordinaire, conformément à la règle fixée au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, sera adressée au Président et au secrétariat du Conseil. Elle devra préciser le point qu'il est proposé d'examiner et contenir toutes autres informations pertinentes que les auteurs pourront souhaiter fournir.

122. La session extraordinaire sera convoquée dès que possible après le dépôt de la demande officielle, mais en principe au plus tôt deux jours ouvrables et au plus tard cinq jours ouvrables après réception

officielle de la demande. La durée de la session extraordinaire ne dépassera pas trois jours (six séances de travail), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

123. Le secrétariat du Conseil communiquera immédiatement à tous les États Membres de l'ONU la demande et toutes les informations additionnelles fournies par les auteurs dans celle-ci, ainsi que la date de convocation de la session extraordinaire, et il mettra ces informations à la disposition des institutions spécialisées, des autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, par les moyens de communication les plus appropriés et les plus rapides. La documentation de la session extraordinaire, en particulier le texte des projets de résolution et de décision, devrait être mise à la disposition de tous les États, dans toutes les langues officielles de l'ONU, en temps utile et de manière équitable et transparente.

124. Avant la session extraordinaire, le Président du Conseil devrait tenir des consultations d'information ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session. À ce propos, le secrétariat pourra être appelé à fournir des informations supplémentaires, notamment sur les méthodes de travail de sessions extraordinaires antérieures.

125. Les membres du Conseil, les États intéressés, les États observateurs, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, de même que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourront contribuer aux travaux de la session extraordinaire conformément au règlement intérieur du Conseil.

126. Si l'État qui a fait la demande, ou d'autres États, entendent présenter des projets de résolution ou de décision à la session extraordinaire, ils devraient en mettre le texte à disposition conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil. Les auteurs sont toutefois instamment priés de présenter ces textes aussitôt que possible.

127. Les auteurs d'un projet de résolution ou de décision devraient tenir des consultations ouvertes sur le texte en question en vue d'assurer une participation aussi large que possible à son examen et, si possible, de parvenir à un consensus.

128. Une session extraordinaire devrait être l'occasion d'un débat participatif, être orientée vers les résultats et viser à produire des textes concrets, dont l'application pourra faire l'objet d'un suivi et d'un rapport présenté au Conseil à sa session ordinaire suivante pour décision éventuelle.

VII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR^e

SESSIONS

Règlement intérieur

Article premier

Les délibérations du Conseil sont régies par les dispositions applicables du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des grandes commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil n'en décide autrement.

SESSIONS ORDINAIRES

Nombre de sessions

Article 2

Le Conseil des droits de l'homme se réunit régulièrement tout au long de l'année et tient au minimum trois sessions par cycle annuel, dont une session principale, qui durent au total au moins dix semaines.

^e Les chiffres indiqués entre crochets renvoient aux articles identiques ou correspondants du règlement intérieur de l'Assemblée générale ou de ses grandes commissions (A/520/Rev.16).

Entrée en fonctions

Article 3

Les États membres nouvellement élus au Conseil des droits de l'homme entrent en fonctions le premier jour du cycle annuel du Conseil, en remplacement des États membres dont le mandat est venu à expiration.

Lieu de réunion du Conseil

Article 4

Le Conseil des droits de l'homme a son siège à Genève.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Convocation de sessions extraordinaires

Article 5

Le règlement intérieur applicable aux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme est celui qui s'applique à ses sessions ordinaires.

Article 6

Le Conseil des droits de l'homme tient des sessions extraordinaires, en cas de besoin, sur la demande d'un membre du Conseil appuyé par un tiers des membres du Conseil.

PARTICIPATION ET CONSULTATION D'OBSERVATEURS AU CONSEIL

Article 7

a) Le Conseil des droits de l'homme applique, autant que faire se peut, les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, celle-ci ou le Conseil n'en décide autrement, et des observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, peuvent participer aux travaux du Conseil et être consultés par celui-ci selon certaines modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités.

b) La participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET ORDRE DU JOUR DES SESSIONS ORDINAIRES

Séances d'organisation

Article 8

a) Au début de chacun de ses cycles annuels, le Conseil tient une séance d'organisation pour élire son bureau et examiner et adopter l'ordre du jour, le programme de travail et le calendrier des sessions ordinaires du cycle en indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

b) Le président du Conseil convoque également des séances d'organisation deux semaines avant l'ouverture de chaque session et, si nécessaire, pendant les sessions du Conseil pour examiner les questions d'organisation et de procédure intéressant la session.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Élections

Article 9

a) Au début de chacun de ses cycles annuels, à sa séance d'organisation, le Conseil élit un président et quatre vice-présidents parmi les représentants de ses membres. Le président et les vice-présidents constituent le bureau. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur.

b) Pour l'élection du président du Conseil, il est tenu compte de la rotation géographique équitable de cette fonction entre les différents groupes régionaux: États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États. Les quatre vice-présidents du Conseil sont élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui auquel appartient le président. Le choix du rapporteur s'effectue par rotation géographique.

Bureau

Article 10

Le Bureau traite des questions de procédure et d'organisation.

Durée du mandat

Article 11

Le président et les vice-présidents, sous réserve de l'article 13, restent en fonctions pour une période d'une année. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement pour la même fonction.

Absence de membres du Bureau

Article 12 [105]

Si le président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président. Si, en application des dispositions de l'article 13, le président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Remplacement du président ou d'un vice-président

Article 13

Si le président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si l'État Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

SECRETARIAT

Fonctions du secrétariat

Article 14 [47]

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fait office de secrétariat du Conseil. À cet effet, il reçoit, traduit, imprime et distribue les documents, rapports et résolutions du Conseil, de ses commissions et de ses organes dans toutes les langues officielles de l'ONU, assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, rédige, imprime et distribue les comptes rendus de la session, garde et conserve sous la forme qui convient les documents dans les archives du Conseil, distribue tous les documents du Conseil aux membres du Conseil et aux observateurs, et, de manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil peut lui confier.

COMPTES RENDUS ET RAPPORT

Rapport à l'Assemblée générale

Article 15

Le Conseil présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Principes généraux

Article 16 [60]

Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne décide que des circonstances exceptionnelles imposent que la séance soit privée.

Séances privées

Article 17 [61]

Toutes les décisions que le Conseil prend en séance privée sont annoncées sans délai en séance publique.

CONDUITE DES TRAVAUX

Groupes de travail et autres arrangements

Article 18

Le Conseil peut mettre en place des groupes de travail et d'autres arrangements. La participation à ces organes est déterminée par les membres, selon les dispositions de l'article 7. Le règlement intérieur de ces organes est celui du Conseil, si applicable, sauf si le Conseil en décide autrement.

Quorum

Article 19 [67]

Le président peut déclarer la séance ouverte et permettre que le débat commence lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Article 20 [125]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve de l'article 19.

Appendice I

**MANDATS RECONDUITS JUSQU'À CE QUE LE CONSEIL DES DROITS
DE L'HOMME LES EXAMINE DANS LE CADRE DE SON
PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL**

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi

Expert indépendant chargé de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (ce mandat court jusqu'à la fin de l'occupation)

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge

Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Appendice II

TITULAIRES ACTUELS ET DATES D'EXPIRATION DES MANDATS

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
Charlotte Abaka	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria	Juillet 2006 (premier mandat)
Yakin Ertürk	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Juillet 2006 (premier mandat)
Manuela Carmena Castrillo	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Juillet 2006 (premier mandat)
Joel Adebayo Adeganye	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Juillet 2006 (deuxième mandat)

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
Saeed Rajae Khorasani	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Juillet 2006 (premier mandat)
Joe Frans	Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine	Juillet 2006 (premier mandat)
Leandro Despouy	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Août 2006 (premier mandat)
Hina Jilani	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme	Août 2006 (deuxième mandat)
Soledad Villagra de Biedermann	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Août 2006 (deuxième mandat)
Miloon Kothari	Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Septembre 2006 (deuxième mandat)
Jean Ziegler	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Septembre 2006 (deuxième mandat)
Paulo Sérgio Pinheiro	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	Décembre 2006 (deuxième mandat)
Darko Göttlicher	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Janvier 2007 (premier mandat)
Tamás Bán	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Avril 2007 (deuxième mandat)
Ghanim Alnajjar	Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie	Mai 2007 (deuxième mandat)
John Dugard	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967	Juin 2007 (deuxième mandat)
Rodolfo Stavenhagen	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	Juin 2007 (deuxième mandat)
Arjun Sengupta	Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté	Juillet 2007 (premier mandat)
Akich Okola	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi	Juillet 2007 (premier mandat)
Titinga Frédéric Pacéré	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Juillet 2007 (premier mandat)
Philip Alston	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Juillet 2007 (premier mandat)

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
Asma Jahangir	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Juillet 2007 (premier mandat)
Okechukwu Ibeanu	Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Juillet 2007 (premier mandat)
Vernor Muñoz Villalobos	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Juillet 2007 (premier mandat)
Juan Miguel Petit	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	Juillet 2007 (deuxième mandat)
Vitit Muntarbhorn	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	Juillet 2007 (premier mandat)
Leila Zerrougui	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Août 2007 (deuxième mandat)
Santiago Corcuera Cabezut	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Août 2007 (premier mandat)
Walter Kälin	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Septembre 2007 (premier mandat)
Sigma Huda	Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	Octobre 2007 (premier mandat)
Bernards Andrew Nyamwaya Mudho	Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2007 (deuxième mandat)
Manfred Nowak	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Novembre 2007 (premier mandat)
Louis Joinet	Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti	Février 2008 (deuxième mandat)
Rudi Muhammad Rizki	Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	Juillet 2008 (premier mandat)
Gay McDougall	Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	Juillet 2008 (premier mandat)
Doudou Diène	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	Juillet 2008 (deuxième mandat)

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
Jorge A. Bustamante	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Juillet 2008 (premier mandat)
Martin Scheinin	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Juillet 2008 (premier mandat)
Sima Samar	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan	Juillet 2008 (premier mandat)
John Ruggie	Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	Juillet 2008 (premier mandat)
Seyyed Mohammad Hashemi	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Juillet 2008 (deuxième mandat)
Najat Al-Hajjaji	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Amada Benavides de Pérez	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Alexander Ivanovich Nikitin	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2008 (premier mandat)
Shaista Shameem	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Juillet 2007 (premier mandat)
Ambeyi Ligabo	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Août 2008 (deuxième mandat)
Paul Hunt	Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	Août 2008 (deuxième mandat)
Peter Lesa Kasanda	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Août 2008 (deuxième mandat)
Stephen J. Toope	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Septembre 2008 (deuxième mandat)
George N. Jabbour	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Septembre 2008 (deuxième mandat)
Irina Zlatescu	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Octobre 2008 (deuxième mandat)

Titulaire actuel du mandat	Intitulé du mandat	Date d'expiration du mandat
José Gómez del Prado	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	Octobre 2008 (premier mandat)
Yash Ghai	Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge	Novembre 2008 (premier mandat)

5/2. Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnaissant l'obligation qui en découle, notamment pour les États, de coopérer à la promotion du respect universel des droits de l'homme qui y sont consacrés,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant ainsi que, dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», l'Assemblée générale:

a) A réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;

b) A reconnu que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et qu'ils sont inséparables et se renforcent mutuellement;

c) A décidé que les États élus au Conseil observeraient les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopéreraient pleinement avec le Conseil;

d) A souligné qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation;

e) S'est dite consciente en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains;

f) A décidé que les activités du Conseil seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la

protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

g) A décidé aussi que les méthodes de travail du Conseil seraient transparentes, équitables et impartiales et favoriseraient un véritable dialogue, qu'elles seraient axées sur les résultats et ménageraient l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux;

Soulignant l'importance cruciale des notions d'impartialité et d'objectivité ainsi que des compétences des titulaires de mandat dans le contexte des procédures spéciales, de même que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme, où qu'elles puissent se produire,

Soucieux de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales par une consolidation du statut des titulaires de mandat et l'adoption de principes et règles tenant compte des spécificités de leurs fonctions,

Considérant qu'il est nécessaire d'aider toutes les parties prenantes, notamment États, institutions nationales des droits de l'homme, organisations non gouvernementales et particuliers, à mieux comprendre et soutenir les activités des titulaires de mandat,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1/102 du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les titulaires de mandat de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Prenant note également de la décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a créé le Groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de la Commission des droits de l'homme, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

Prenant note en outre de la résolution 2/1 du 27 novembre 2006, par laquelle le Conseil a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales,

Considérant que le présent code de conduite fait partie intégrante du processus de réexamen, d'amélioration et de rationalisation préconisés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui vise notamment à renforcer la coopération entre les gouvernements et les titulaires de mandat essentielle au bon fonctionnement du système,

Considérant également qu'un tel code de conduite renforcera la capacité des titulaires de mandat à exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et exigera des mesures d'appui de la part d'autres parties prenantes, en particulier des États,

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'indépendance des titulaires de mandat, qui a un caractère absolu, et, d'autre part, leurs prérogatives, telles qu'elles sont délimitées par leur mandat, par le mandat du Conseil des droits de l'homme et par les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Conscient qu'il est souhaitable de préciser, compléter et rendre plus visibles les principes et règles qui régissent la conduite des titulaires de mandat,

Prenant note du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/280 en date du 27 mars 2002,

Prenant note également du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU adopté en 1999 par les titulaires de mandat lors de leur sixième réunion annuelle, tel qu'il a été révisé,

Prenant acte des délibérations et propositions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du réexamen des mandats,

1. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leur tâche, de fournir toutes informations en temps voulu et de répondre sans retard excessif aux communications qu'elles leur transmettent;

2. *Adopte* le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le texte est annexé à la présente résolution et dont les dispositions devraient faire l'objet d'une diffusion par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme auprès des titulaires de mandat, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties concernées.

*9^e séance
18 juin 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]⁴⁷

Annexe

PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Article premier – Objet du Code de conduite

Le présent Code de conduite a pour objet de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales en définissant les normes de conduite éthique et de comportement professionnel que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommés les «titulaires de mandat») sont tenus de respecter dans l'accomplissement de leur mandat.

⁴⁷ Voir A/HRC/5/21, chap. III, par. 62.

Article 2 – Statut du Code de conduite

1. Les dispositions du présent Code complètent celles du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) (ci-après dénommé «le Règlement»).
2. Les dispositions du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU devraient coïncider avec celles du présent Code.
3. Les titulaires de mandat reçoivent du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, avec la documentation relative à leur mission, un exemplaire du présent Code et sont tenus d'en accuser réception.

Article 3 – Principes généraux de conduite

Les titulaires de mandat sont des experts indépendants des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils:

- a) Agissent en toute indépendance et exercent leurs fonctions conformément à leur mandat, grâce à une évaluation professionnelle et impartiale des faits à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, et sans aucune influence extérieure, incitation, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de qui que ce soit, partie prenante ou non, pour quelque raison que ce soit; la notion d'indépendance est en effet attachée au statut des titulaires de mandat et à leur liberté d'appréciation des questions relatives aux droits de l'homme qu'ils sont appelés à examiner au titre de leur mandat;
- b) Gardent présente à l'esprit la mission du Conseil, qui est chargé de promouvoir, à la faveur du dialogue et de la coopération, le respect universel pour la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, comme indiqué dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006;
- c) Exercent leurs fonctions conformément à leur mandat et dans le respect du Règlement, ainsi que du présent Code;
- d) S'attachent exclusivement à s'acquitter de leurs fonctions, en gardant constamment présente à l'esprit l'obligation fondamentale qui leur incombe en vertu de leur mandat de respecter la vérité, la loyauté et l'indépendance;
- e) Font preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi;
- f) Ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, individu, organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou groupe de pression quel qu'il soit;
- g) Ont, en toute circonstance, une conduite conforme à leur statut;
- h) Sont conscients de l'importance de leurs devoirs et de leurs responsabilités, en tenant compte de la nature particulière de leur mandat et en se conduisant de manière à maintenir et à renforcer la confiance dont ils jouissent auprès de toutes les parties prenantes;
- i) S'abstiennent d'utiliser leur situation officielle ou les informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre –, ou au profit ou au détriment de membres de leur famille, d'amis ou de tiers;
- j) Ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération d'une source gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit, pour des activités effectuées dans le cadre de leur mandat.

Article 4 – Statut des titulaires de mandat

1. Les titulaires de mandat exercent leurs fonctions à titre personnel; leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les titulaires de mandat jouissent de privilèges et immunités prévus par les instruments internationaux pertinents, notamment à la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.
3. Nonobstant ces privilèges et immunités, les titulaires de mandat s'acquittent de leur mandat dans le respect total des lois et règlements de l'État dans lequel ils accomplissent leur mission. Lorsqu'un problème se pose à cet égard, les titulaires de mandat se conforment strictement aux dispositions de l'article 1 e) du Règlement.

Article 5 – Déclaration solennelle

Avant d'assumer leurs fonctions, les titulaires de mandat font, par écrit, la déclaration solennelle suivante:

«Je déclare solennellement que j'accomplirai mes devoirs et j'exercerai mes fonctions en toute impartialité, loyauté et conscience, dans le respect de la vérité, et que je m'acquitterai de ces fonctions et réglerai ma conduite en ayant exclusivement en vue les termes de mon mandat, la Charte des Nations Unies et les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et avec l'objectif de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune sorte de qui que ce soit.»

Article 6 – Prérrogatives

Sans préjudice des prérogatives prévues dans leur mandat, les titulaires de mandat:

- a) Cherchent toujours à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes crédibles, qu'ils auront dûment vérifiées par recoupements, dans toute la mesure possible;
- b) Tiennent compte largement et en temps utile, en particulier, des informations fournies par l'État intéressé sur des situations relevant de leur mandat;
- c) Évaluent toutes les informations reçues à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues relevant de leur mandat et des conventions internationales auxquelles l'État intéressé est partie;
- d) Sont fondés à porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute suggestion susceptible de renforcer la capacité des procédures spéciales de s'acquitter de leur mandat.

Article 7 – Respect des termes du mandat

Il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat et, en particulier, de veiller à ce que leurs recommandations n'outrepassent pas leur mandat ou le mandat du Conseil lui-même.

Article 8 – Sources d'information

Dans leurs activités de collecte d'informations, les titulaires de mandat doivent:

- a) Être guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve d'équité;
- b) Préserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées;

c) S'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger;

d) Donner aux représentants de l'État intéressé la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État, et annexer un résumé des réponses écrites de celui-ci à leur rapport.

Article 9 – Lettres d'allégation

Afin de garantir l'efficacité et l'harmonisation du traitement des lettres d'allégation, les titulaires de mandat doivent s'assurer que ces dernières répondent aux critères de recevabilité ci-après:

a) Elles ne devraient pas être manifestement dénuées de fondement ou motivées par des raisons politiques;

b) Elles devraient contenir un exposé factuel des violations alléguées, y compris des droits qui auraient été violés;

c) Elles ne devraient pas être rédigées en des termes insultants;

d) Elles devraient être soumises par une personne ou un groupe de personnes qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par toute personne ou tout groupe de personnes, y compris des organisations non gouvernementales agissant de bonne foi conformément aux principes des droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe ou sûre des violations en cause, étayée par des informations claires;

e) Elles ne devraient pas être exclusivement fondées sur des informations diffusées par les médias.

Article 10 – Appels urgents

Les titulaires de mandat peuvent recourir aux appels urgents dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave qui ne peut être traité en temps voulu au moyen de la procédure établie à l'article 9 du présent Code.

Article 11 – Visites sur place

Les titulaires de mandat doivent:

a) Veiller à ce que leur visite se déroule conformément aux termes de leur mandat;

b) Veiller à ce que leur visite s'effectue avec le consentement, ou à l'invitation, de l'État intéressé;

c) Préparer leur visite en étroite collaboration avec la Mission permanente de l'État intéressé auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sauf dans les cas où l'État intéressé a désigné une autre autorité à cette fin;

d) Arrêter le programme officiel de leur visite directement avec les autorités du pays hôte, avec le soutien administratif et logistique du bureau local de l'ONU et/ou du représentant sur place du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui peuvent également contribuer à l'organisation de réunions privées;

e) Chercher à établir un dialogue avec les autorités gouvernementales compétentes et avec toutes les autres parties prenantes, puisque la promotion du dialogue et de la coopération pour assurer l'efficacité totale des procédures spéciales est une obligation commune des titulaires de mandat, de l'État intéressé et desdites parties prenantes;

f) Avoir accès, à leur demande, en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et après avoir trouvé un terrain d'entente avec le Gouvernement hôte, aux services de protection officiels au cours de leur visite, sans préjudice de la nécessité de préserver le caractère privé et confidentiel de leurs activités.

Article 12 – Opinions personnelles et nature publique du mandat

Les titulaires de mandat doivent:

a) Garder présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que leurs opinions politiques personnelles soient sans effet sur l'exécution de leur mission et de fonder leurs conclusions et recommandations sur une évaluation objective de la situation des droits de l'homme;

b) Faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, de retenue, de modération et de discrétion de manière à ne pas nuire à la reconnaissance du caractère indépendant de leur mandat ou aux conditions requises pour qu'ils puissent s'en acquitter convenablement.

Article 13 – Recommandations et conclusions

Les titulaires de mandat doivent:

a) Indiquer aussi de manière impartiale quelles réponses ont été données par l'État intéressé quand ils expriment leur position, en particulier dans leurs déclarations publiques concernant des allégations de violations des droits de l'homme;

b) Veiller, lorsqu'ils font rapport sur un État, à ce que leurs déclarations sur la situation des droits de l'homme dans le pays soient en permanence compatibles avec leur mandat et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur statut, et soient de nature à instaurer un dialogue constructif entre les parties prenantes et à favoriser la coopération en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

c) Veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes soient les premiers destinataires de leurs conclusions et recommandations concernant l'État en question et qu'elles aient suffisamment de temps pour répondre, et que le Conseil ait également la primeur des conclusions et recommandations qui lui sont soumises.

Article 14 – Communication avec les gouvernements

Les titulaires de mandat doivent adresser toutes leurs communications aux gouvernements concernés par les voies diplomatiques, sauf accord contraire conclu entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Article 15 – Responsabilité devant le Conseil

Dans l'accomplissement de leur mandat, les titulaires de mandat sont responsables devant le Conseil.

B. DÉCISIONS

5/101. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

À sa 9^e séance, le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de convenir du texte présenté par le Président, intitulé «Conseil des droits de l'homme de l'ONU: mise en place des institutions» (A/HRC/5/L.2) examiné

conjointement avec le projet de code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/5/L.3/Rev.1)⁴⁸.

5/102. Report de l'examen de tous les projets de résolution et de décision en suspens, ainsi que du projet de rapport

À sa 9^e séance, le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote⁴⁹, de reporter toute décision concernant:

a) Les projets de résolution ci-après, présentés à sa cinquième session:

A/HRC/5/L.4 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban

A/HRC/5/L.5 Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

A/HRC/5/L.6 Suite donnée à la résolution 4/8, en date du 30 mars 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire» et intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»

b) Les projets de résolution et de décision ci-après, dont l'examen avait été reporté lors de sessions antérieures, conformément à sa décision 4/105 du 30 mars 2007:

A/HRC/2/L.19 Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

A/HRC/2/L.30 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

A/HRC/4/L.3 Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée

A/HRC/4/L.4 Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

c) Le projet de rapport sur les travaux de sa cinquième session.

⁴⁸ Voir A/HRC/5/21, par. 62.

⁴⁹ Voir A/HRC/5/21, par. 63.

V. Première session d'organisation

A. RÉSOLUTIONS

OM/1/1. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-2/1 du 11 août 2006, intitulée «La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes»,

Rappelant également sa résolution 3/3 du 8 décembre 2006, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter le Gouvernement libanais sur le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sur le Liban, ainsi que sur les recommandations pertinentes y figurant,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/5/9),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport factuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/5/9);

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'appuyer les activités et programmes du Gouvernement libanais, en particulier ceux qui entrent dans le cadre de son rapport.

*Première session d'organisation
20 juin 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]⁵⁰

OM/2. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas appliqué à ce jour ces deux résolutions et a fait obstacle à l'envoi des missions d'enquête urgentes qui y sont demandées,

1. *Demande* que soient appliquées ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006, notamment les paragraphes prévoyant l'envoi de missions d'enquête urgentes;

⁵⁰ Voir A/HRC/OM/1/1, chap. III, par. 26 à 29.

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra en septembre 2007, sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

*Première session d'organisation
20 juin 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]⁵¹

OM/1/3. Suite donnée à la résolution 4/8, en date du 30 mars 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire et intitulée “Situation des droits de l'homme au Darfour”»

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts mandaté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/8 (A/HRC/5/6);

2. *Prie* le groupe d'experts de continuer son travail pendant six mois et de lui soumettre un rapport mis à jour à sa session de septembre 2007 et un rapport final à la session suivante.

*Première session d'organisation
20 juin 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]⁵²

B. DÉCISIONS

OM/1/101. Report de l'examen des projets de résolution et de décision

À sa session d'organisation, le 20 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote⁵³, de reporter à sa session de septembre l'examen des projets suivants renvoyés de sessions précédentes, conformément à sa décision 4/105 du 30 mars 2007:

A/HRC/2/L.19 Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

A/HRC/2/L.30 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

⁵¹ Voir A/HRC/OM/1/1, chap. III, par. 30 à 34.

⁵² Voir A/HRC/OM/1/1, chap. III, par. 35 à 40.

⁵³ Voir A/HRC/OM/1/1, chap. III, par. 23 à 25.

A/HRC/4/L.3 Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée.

OM/1/102. Dates de la sixième session

À sa session d'organisation, le 22 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote⁵⁴, de tenir sa sixième session du 10 au 28 septembre 2007.

OM/1/103. Report de la première session du comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

À sa session d'organisation, le 22 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote⁵⁵, de reporter la première session du comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.

⁵⁴ Voir A/HRC/OM/1/1, chap. II, par. 11.

⁵⁵ Voir A/HRC/OM/1/1, chap. III, par. 24.

VI. Troisième session extraordinaire

S-3/1. **Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun**

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

S'inquiétant vivement de la violation continue par la puissance occupante, Israël, des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Considérant que les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun, constituent une punition collective des civils qui s'y trouvent et exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé,

Prenant note du sentiment de choc que le Secrétaire général a exprimé au sujet de l'opération militaire israélienne menée le 8 novembre 2006 à Beit Hanoun,

Soulignant que le fait pour Israël de tuer délibérément des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, constitue une violation flagrante du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Affirmant qu'en vertu du droit international humanitaire, le personnel médical et les moyens de transport de la Société palestinienne du Croissant-Rouge doivent être protégés et respectés en toutes circonstances,

1. *Exprime son horreur* devant le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens dans leur sommeil à Beit Hanoun et d'autres civils qui fuyaient des bombardements israéliens antérieurs;

2. *Condamne* le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, ainsi que des membres du personnel médical à Beit Hanoun et dans d'autres villes et villages palestiniens, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Dénonce* la destruction massive par Israël de maisons, de biens et d'infrastructures palestiniens à Beit Hanoun;

4. *Se déclare alarmé* devant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien commises dans le territoire palestinien occupé par la puissance occupante, Israël, et lance un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures pour faire cesser immédiatement ces violations, notamment celles résultant d'une série d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire;

5. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

7. *Décide* d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'enquête de haut niveau, qui sera nommée par le Président du Conseil et chargée, entre autres choses: a) d'évaluer la situation des victimes; b) de répondre aux besoins des survivants; c) de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la mission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

9. *Prie* la mission d'enquête des faits de lui rendre compte, au plus tard à la mi-décembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'exécution de son mandat.

2^e séance
15 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: France, Guatemala, Japon, République de Corée, Suisse, Ukraine.]⁵⁶

⁵⁶ Voir A/HRC/S-3/2, chap. II, par. 16 à 24.

VII. Quatrième session extraordinaire

S-4/101. Situation des droits de l'homme au Darfour

À sa 4^e séance, le 13 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'adopter le texte suivant⁵⁷:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Exprime sa préoccupation* devant la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature de l'Accord de paix pour le Darfour, demande instamment la pleine application de cet accord et engage les parties qui ne l'ont pas signé à le faire, de même qu'il engage et toutes les parties à observer le cessez-le-feu;
3. *Accueille avec satisfaction* la coopération établie par le Gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demande au Gouvernement de continuer à resserrer sa coopération avec le Conseil, ses mécanismes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
4. *Décide* d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard, qui sera composée de cinq personnes hautement qualifiées nommées par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation avec les membres du Conseil, et d'y dépêcher de même le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;
5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Mission de haut niveau toute l'assistance administrative, technique et logistique qui lui est nécessaire pour accomplir promptement et efficacement son mandat, en coordination avec le Président du Conseil des droits de l'homme et prie aussi ce dernier de consulter ainsi qu'il convient le pays concerné;
6. *Prie* la Mission de haut niveau de lui faire rapport à sa quatrième session.»

⁵⁷ Voir A/HRC/S-4/5, chap. II, par. 18 à 28.